

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'INTERIEUR

**PROJET D'APPUI A L'AMELIORATION
DE LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS
LOCAUX**

GUIDE DE L'ETAT CIVIL AU BURUNDI

Le Consultant

Léonce SEGAMBA

Bujumbura, janvier 2010

Table des matières

	Préface -----	4
1	Introduction -----	5
2	Définitions des termes utilisés dans le système d'état civil -----	6
2.1.	Définitions de l'état civil -----	5
2.2.	Autres définitions -----	5
2.3.	Philosophie liée à l'état civil -----	6
3	Cadre légal de l'état civil -----	6
4	Caractère public de l'état civil -----	6
5	L'état civil est un indicateur de bonne gouvernance et de développement	7
5.1	Intérêt juridique de l'état civil -----	7
5.2.	Intérêt administratif de l'état civil -----	8
5.3.	Intérêt de l'état civil pour le développement -----	8
5.3.1	L'état civil et les objectifs du Millénaire pour le développement -----	8
5.3.2.	L'état civil et le développement local -----	9
6	Rôles et responsabilités des différents acteurs du système d'état civil -----	10
6.1	Acteurs institutionnels du système de l'état civil -----	10
6.1.1	Le Ministre de l'Intérieur -----	11
6.1.2	Le Gouverneur de province -----	12
6.1.3	L'Administrateur communal -----	13
6.1.4	Les magistrats et les greffiers des Tribunaux de résidence et de Grande Instance	15
6.1.5	La population -----	17
6.2.	Acteurs non institutionnels du système de l'état civil -----	17
6.2.1.	Les organisations internationales -----	17
6.2.2.	Les organisations non gouvernementales -----	17
7	Points forts et points faibles du système burundais de l'état civil -----	18
7.1.	Points forts -----	18
7.1.1.	Conventions internationales relatives à l'état civil -----	18
7.1.2.	Mise en œuvre du contenu des conventions internationales -----	19
7.1.3.	Organisation de l'état civil au Burundi -----	19
7.2.	Points faibles -----	19
7.2.1.	Non appropriation du service d'état civil par l'Administration communale -----	19
7.2.2.	Une population non sensibilisée sur l'importance du service de l'état civil -----	20
8	Instructions pratiques aux acteurs institutionnels -----	21
8.1.	Le Gouverneur de province -----	22
8.2.	L'officier d'état civil et l'agent d'état civil -----	23
8.2.1.	Actes de naissances -----	23
8.2.2.	Actes de décès -----	24
8.2.3.	Actes de mariage -----	25
8.2.4.	Actes autres -----	28
8.2.5.	Autres activités de l'Officier état civil -----	31
9	Recommandations -----	32
9.1.	Le Gouvernement et le Parlement -----	32
9.2.	Le Gouverneur de province -----	33
9.3.	L'officier d'état civil -----	33
9.4.	L'agent d'état civil -----	33
9.5.	Le Chef de zone et le Chef de colline -----	33
	Bibliographie -----	35
	Liste des personnes rencontrées -----	38
	Annexes -----	39

Liste des abréviations et acronymes

BINUB	: Bureau Intégré des Nations Unies au Burundi
CPF	: Code des Personnes et de la Famille
SWAA BURUNDI	: Self Women Against Aids
FVS-AMADE	: Famille pour Vaincre le Sida/Association Mondiale des Amis de l'Enfance
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RAVEC	Recensement Administratif à Vocation Etat Civil
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIPROBA	Unissons-nous pour la Promotion des Batwa

Préface

Le Gouvernement de la République du Burundi et ses partenaires, et plus spécialement le BINUB/PNUD, considèrent comme priorité, l'amélioration des conditions de vie des populations en redynamisant les services publics locaux en vue de répondre efficacement à leurs besoins.

Parmi les services publics locaux, l'état civil a été une des cibles privilégiées pour diverses raisons : l'identification d'un individu par rapport à l'autre, les changements intervenus au cours de la vie d'une personne, la délivrance des documents administratifs, la mise à la disposition des décideurs les données démographiques pour les projets de développement, la fourniture des données de base pour les élections.

Dans le cadre du projet « Appui à l'amélioration de la qualité des services publics locaux » le BINUB/PNUD viennent de financer une série d'études et de formation dans le domaine de l'état civil, notamment : Etude sur les archivages de l'état civil, Etude sur l'environnement du cadre légal de l'état civil, Etude sur la redynamisation et la réorganisation des documents de l'état civil, Elaboration du guide pratique de l'état civil, Formation des officiers d'état civil adjoints, contrôleurs et agents d'état civil, Formation en informatique. C'est dans ce même cadre que les équipements en archivage et en informatique ont été fournis.

Le guide pratique de l'état civil sera mis à la disposition des utilisateurs de façon permanente, pour les aider à poser des actes en connaissance de cause, afin d'éviter des erreurs qui peuvent porter préjudice aux citoyens. Ces utilisateurs se retrouvent depuis le Ministre jusqu'à la colline de recensement en passant par l'officier d'état civil à la commune.

Il est alors demandé aux utilisateurs concernés de considérer ce guide comme leur vade me cum afin de redorer l'image du système burundais d'état civil.

A cette occasion, le Gouvernement de la République du Burundi remercie vivement le BINUB et le PNUD, ainsi que toutes les personnes qui ont contribué à la publication du présent guide.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

EDOUARD NDUWIMANA

1. INTRODUCTION

Le système de l'état civil burundais est relativement jeune. En effet, il n'a que vingt neuf ans d'existence, alors que dans les pays européens, ce système date des années 1500, soit plus de 500 ans. Le service d'état civil n'est pas encore perceptible comme un service public local parce que les administrations communales le considèrent toujours comme relevant du Ministère de l'intérieur et ne s'en ont pas encore approprié.

Le service de l'état civil est l'un des services public locaux dont la population a toujours besoin pour des fins surtout administratives. Par exemple, l'enfant qui vient de naître a besoin d'un extrait d'acte de naissance pour pouvoir bénéficier de la gratuité des soins jusqu'à l'âge de 5ans et aller gratuitement à l'école l'enseignement primaire. Les pouvoirs publics recourent également aux services de l'état civil pour y puiser des données démographiques nécessaires pour la planification du développement local, régional ou national. Les services juridiques ont besoin des services de l'état civil pour l'authentification des documents relatifs aux individus.

A l'instar de tout autre service public, le bon fonctionnement des services de l'état civil requiert la collaboration de plusieurs acteurs : le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, le gouverneur de province, le contrôleur provincial de l'état civil, les officiers d'état civil et les agents d'état civil. Au niveau du Ministère de la justice, le Ministre de la justice, les juges et les greffiers des tribunaux de résidence et des tribunaux de Grande instance sont également des acteurs du système de l'état civil. Des acteurs non institutionnels aident également le Gouvernement dans l'organisation de l'état civil, comme l'UNFPA, le BINUB, le PNUD, l'UNICEF, les ONG, etc.

Dans tout cela, l'Officier d'état civil est la pièce maîtresse du système de l'état civil, car il en est le gestionnaire principal. Il est assisté dans cette tâche par le Secrétaire communal (officier adjoint d'état civil) et l'agent d'état civil. Avec le service de l'état civil on peut mesurer le degré de bonne gouvernance de l'administrateur communal et du gouverneur de province. C'est le degré d'implication de ces deux personnalités qui conditionne le bon fonctionnement du système de l'état civil dans une commune

Souvent l'implication des autorités administratives locales comme les chefs de zone, les chefs de colline, les chefs de quartier n'est pas satisfaisant. La gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans va influencer positivement sur les déclarations des naissances. Pour augmenter le nombre des déclarations des décès, il faudra attendre l'appui des chefs de zone et des chefs de colline. Il y a lieu de constater qu'une nouvelle révision du CPF, en cours d'étude, prévoit les rôles des Chefs de zone et des chefs de colline dans le système d'état civil.

C'est dans ce contexte qu'à travers le **Projet « Appui à l'amélioration de la qualité des services publics locaux »**, le BINUB/PNUD ont assisté le Gouvernement dans l'élaboration d'un guide pratique de l'état civil qui sera mis à la disposition des utilisateurs de façon permanente, pour les aider à poser des actes en connaissance de cause, afin d'éviter des erreurs qui peuvent porter préjudice aux citoyens.

2. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS LE SYSTEME DE L'ETAT CIVIL

Les définitions des termes utilisés dans le domaine de l'état civil proviennent de son importance et de la philosophie liée au système des acteurs.

¹D'abord il faut rappeler que l'état civil est né en France par l'Edit de Villers-Cotterêts (1539) par lequel le Roi François I^{er} ordonne que les paroisses tiennent des registres de baptêmes et d'enterrements. Il s'agissait de faire respecter les sacrements et non d'établir les statistiques.

L'Edit de Blois (1570) a complété le précédent en y ajoutant les mariages. La loi du 20 septembre 1792 confia l'enregistrement des événements d'état civil (naissances, mariages et décès) aux maires et ce fut la naissance de l'état civil. Il y a lieu de noter que les Français ont été les pionniers dans la conception d'un état civil moderne. Le système français d'état civil est allé en s'améliorant au cours du temps jusqu'au moment où il a intégré les comportements d'état civil qui sont définis dans « autres définitions ».

2.1. Définitions de l'état civil

Dans le dictionnaire juridique², on donne à l'état civil 3 définitions à savoir :

- a) L'état civil est la situation de la personne dans la famille et dans la société
- b) L'état civil est l'ensemble des qualités inhérentes à la personne que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets (qualité d'époux, d'enfant adoptif, de veuf, etc.).

L'état civil est l'organisation créée en vue de constater officiellement les qualités ci-dessus

2.2. Autres définitions

Nous allons essayer de définir les faits (événements et comportements), les actes d'état civil et les registres d'état civil :

a) Faits d'état civil

Les faits d'état civil sont composés d'événements et de comportements :

- **Evènements** : ce sont les faits qui surviennent à l'individu indépendamment de sa seule volonté : par exemple (**naissances et décès**)
- **Comportements** : ce sont des faits que l'individu peut provoquer par sa seule volonté (**mariages, adoption, reconnaissance d'un enfant illégitime, divorce, désaveu, légitimation, mise sous tutelle**)

b) Actes et registres d'état civil :

¹ Eléments de démographie, Alfred SAUVY, PUF, 1^{ère} Edition, 1976, page 49

² Dictionnaire juridique, Quadrique, PUF, 8^{ème} Edition, 2008 page 376-377

Les actes d'état civil constituent un mode de constatation ou d'enregistrement des faits d'état civil. Ils sont consignés dans un registre d'état civil.

Le Dictionnaire juridique les définit ainsi : « **actes écrits destinés à constater les faits les plus marquants dans la vie des personnes physiques (naissances, mariages, décès) qui sont dressés sur les registres, à partir des déclarations faites par les comparants, par l'autorité publique dans chaque commune : l'officier d'état civil. L'officier de l'état civil est chargé de les revoir, de les rédiger, de les signer et de les conserver, soit comme originaux principaux (actes de naissance, de mariage, de décès), soit sous forme de mentions en marge des précédents (reconnaissance d'enfant naturel, jugement de divorce) dont les mentions légalement déterminées varient d'un acte à l'autre et qui sont dotés d'une force probante** »

Comme il a été signalé avant, l'état civil d'une personne est un ensemble des qualités juridiques qui permettent de distinguer une personne d'une autre dans la famille d'abord, et dans la société ensuite.

2.3. Philosophie liée au système de l'état civil

La philosophie qui sous-tend ces définitions repose sur la différenciation d'une personne à l'autre et de la jouissance de ses droits civiques. Au regard de la naissance du système français d'état civil et des définitions tirées du dictionnaire juridique, les faits juridiques qui surviennent à un individu sont nombreux et très variés, allant de la naissance d'une personne à sa mort, de la naissance d'une union de l'époux et son épouse, à la mort de cette union (divorce).

Le pouvoir français a constaté l'importance de ces faits et a voulu loger le système d'état civil dans des services proches de la population dirigés par des élus locaux : les maires. C'est pour cela que le service qui enregistre les faits d'état civil s'appelle aussi « état civil »

3. CADRE LEGAL DE L'ETAT CIVIL

Le présent guide d'état civil se veut pratique. C'est pour cela qu'il ne sera pris en compte que des dispositions légales dont se serviront les acteurs du système de l'état civil. Au Burundi, l'état civil est régi principalement par le Décret - Loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille (CPF), ainsi que par l'ordonnance ministérielle n°530/102 du 29 avril 1980 qui, en application du CPF, porte création des bureaux de l'état civil.

Pour compléter la réglementation en matière d'état civil, il existe d'autres textes de lois qui bien que traitant d'autres sujets, présentent néanmoins un intérêt évident pour l'état civil. Il s'agit principalement de la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/ 016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration communale et dans une moindre mesure, du code de nationalité.

Les détails des dispositions intéressant le système de l'état civil du Burundi sont développés en annexe.

4. CARACTERE PUBLIC DE L'ETAT CIVIL

Le caractère public des services de l'état civil résulte de la définition même de l'expression et des différentes dispositions légales.

Les usagers de l'état civil sont en principe traités de manière égalitaire sans discrimination quant à l'accès aux services qui sont fournis. Il s'agit d'un service ouvert à tout le monde dont certains personnels comme les officiers de l'état civil sont des fonctionnaires publics régis par le statut des fonctionnaires. Le caractère authentique des documents établis ou délivrés par les officiers de l'état civil prouve à suffisance qu'il s'agit d'un service public.

Cette appellation est donnée aux services administratifs d'une commune qui reçoivent les déclarations et qui conservent les registres concernant les naissances, les reconnaissances d'enfants naturels, les mariages et les décès. Le service de l'état civil est toujours un service d'une commune ou d'une mairie.

En somme en considérant les règles régissant les services d'état civil, les services rendus, la valeur des documents qui y sont délivrés, la qualité des fonctionnaires y désignés, principe égalitaire des usagers, le caractère continu et surtout la nature juridique de la commune qui est une entité administrative dotée d'une personnalité juridique, d'une autonomie organique et financière, on conclue aisément que les services de l'état ont une nature publique.

De ce fait, il est interdit de célébrer un mariage dans une salle fermée, car c'est un service public ouvert à tout le monde. Tous les actes d'état civil doivent être reçus en présence de 2 témoins majeurs (article 29 du Code des Personnes et de la Famille).

5. L'ETAT CIVIL EST UN INDICATEUR DE BONNE GOUVERNANCE ET DE DEVELOPPEMENT.

Le service de l'état civil présente un intérêt juridique, administratif et démographique. Pour une commune où l'état civil se portera bien et où il y aura une bonne collaboration entre les acteurs, il aura une bonne gouvernance et un développement durable.

En effet, chaque individu aura les services administratifs désirés (équité), les documents lui offerts seront authentiques, la commune maîtrisera les effectifs et l'évolution de sa population par colline et pourra rendre des services complets et établir des perspectives à ses citoyens.

5.1. Intérêt juridique de l'état civil.

Il y a lieu de rappeler que le service de l'état civil constitue une précieuse source de preuve pour l'état civil d'un citoyen, c'est-à-dire sur son identité propre et sur sa situation dans la famille et dans la société. D'abord par le caractère authentique de documents délivrés et partant leur valeur probante.

L'utilité juridique des services de l'état dépasse les frontières nationales. Ainsi, la déclaration universelle des droits de l'homme prescrit que nul ne peut être arbitrairement retiré de sa nationalité ni du droit de la changer. Le pacte international des droits civil et politiques prévoit à son tour que tout enfant doit être enregistré, immédiatement après sa naissance, et avoir le nom. L'Assemblée Générale des Nations Unies a à son tour recommandé la création au niveau national d'un service d'état civil ou autres services qui enregistrent les mariages et les divorces.

Les documents délivrés ou établis par les services d'état civil sont des actes authentiques. En effet, ils sont établis suivant une forme rigoureusement définies par le législateur et sont absolument établis par un fonctionnaire public, appelé officier de l'état civil. Ainsi, le contenu d'un document d'état civil jouit d'une présomption de vérité et ne peut être contesté par un autre document authentique ou ayant la même valeur probante, par la procédure de l'inscription en faux.

Par contre, on peut s'adresser à l'autorité compétente, administrative ou judiciaire, pour la rectification ou l'annulation de l'acte dont les mentions sont inexactes ou fausses. En fait, pour prouver la fausseté des mentions contenues dans un document d'état civil, on prouve que, soit les altérations des faits que l'acte avait pour but de constater, soit l'intention d'altérer ces faits et voiler la vérité

5.2. Intérêt administratif de l'état civil

En outre les données puisées auprès des services de l'état civil permettent de constituer son dossier administratif pour le demandeur d'emploi dans la fonction publique et ailleurs, l'inscription à l'école, pour les soins à l'hôpital pour les enfants de moins de 5 ans, pour les demandeurs de pension ou d'allocation familiale dans les services de sécurité sociale.

L'enfant où la femme qui réclame une pension alimentaire produira l'extrait d'acte de mariage ou de naissance. Une femme ou un homme qui veut se remarier amènera l'extrait de décès ou l'acte de transcription du jugement de divorce de son ex-conjoint. L'homme qui veut désavouer son ou ses enfants produira d'abord l'extrait d'acte de mariage d'avec la mère de ces enfants. Celui qui veut prendre part à un certain héritage produira son extrait d'acte de naissance, d'adoption ou de reconnaissance pour pouvoir prouver son lien de filiation avec le propriétaire.

5.3. Intérêt de l'état civil pour le développement

Pour développer un pays, les gouvernements et leurs partenaires ont besoins de connaître la population cible par sexe et âge pour les interventions en matière de développement. L'état civil est une des sources de données sur la population en plus des recensements et des enquêtes démographiques.

5.3.1. L'état civil et les objectifs du millénaire pour le développement

Du 6 au 8 septembre 2000, les Chefs d'Etat et de Gouvernement des 189 Etats Membres de l'ONU se sont rencontrés au Sommet du Millénaire et ont adopté la déclaration du Millénaire, dont voici un extrait relatif à « Développement et Elimination de la pauvreté », paragraphe 11 et 12 : « *Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables*

– hommes, femmes et enfants- de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes. Nous sommes résolus à faire du droit au développement une réalité pour tous et à mettre l'humanité entière à l'abri du besoin ».

« En conséquence, nous décidons de créer –au niveau tant national que mondial- un climat propice au développement et à l'élimination de la pauvreté ».

La déclaration du Millénaire se décline en matière de « développement et d'élimination de la pauvreté » en 8 objectifs et 18 cibles. Pour atteindre les objectifs 2, 3, 4, 5, et 6, les services d'état civil des communes seront sollicités.

Objectif 2 : Assurer l'éducation primaire pour tous

Cible 3 : D'ici 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires

L'enregistrement des naissances et des décès donnera les effectifs des enfants survivants par sexe, à l'âge de 7 ans pour le commencement de l'école primaire.

Objectif 3 : Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

Cible 4 : Eliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire entre 1990 et 2015, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015 au plus tard

L'enregistrement des naissances et des mariages permettra d'évaluer cet objectif

Objectif 4 : Réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans

Cible 5 : Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

L'enregistrement des décès permettra d'évaluer cet objectif.

Objectif 5 : Améliorer la santé maternelle

Cible 6 : Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle

Comme cette mortalité constitue un phénomène rare ³(615 pour 100 milles), cet objectif ne pourra être évalué que si les déclarations des décès sont exhaustives.

Objectif 6 : Combattre le VIH/SIDA, le paludisme, et d'autres maladies

Cible 7 : D'ici à 2015, avoir enrayé et commencer à faire reculer l'épidémie du VIH/SIDA

Cible 8 : D'ici à 2015, avoir enrayé le paludisme et d'autres maladies graves et commencer à inverser la tendance actuelle.

³ Référence : Enquête MICS 2005

L'objectif 6 sera évalué si tous les décès sont déclarés à temps pour que les pouvoirs publics constatent qu'il y a eu un épisode épidémique (effectif inhabituel de personnes atteintes d'une maladie dans un laps de temps relativement court).

5.3.2. L'état civil et le développement local

Les services de l'état civil jouent un rôle primordial sur le plan de développement. Par dépouillement des registres de naissance, de décès et de mariage les pouvoirs publics, sans nécessairement passer par le recensement général de la population récoltent des données très utiles pour la planification du développement. Les chefs de collines envoient des rapports mensuels sur les entrées et les sorties de la population sur leurs collines. Ces données provenant des collines ajoutées à celles issues du service de l'état civil, si les déclarations sont exhaustives, peuvent donner un bon bilan démographique. Le Conseil Communal peut se servir de ce bilan démographique pour élaborer une stratégie qui intègre la variable population son plan de développement.

Si toutes les naissances et tous les décès étaient enregistrés, il serait facile d'établir un programme de développement local, communal, provincial ou national de création d'infrastructures (centres de santé, écoles primaires, écoles secondaires, etc.). En effet, les enregistrements des naissances et des décès permettent d'avoir les effectifs de tous enfants survivants, leur répartition géographique par âge et par sexe. C'est grâce à ces mêmes données qu'il est aisé d'élaborer et/ou actualiser la carte sanitaire et la carte scolaire au niveau géographique le plus fin de telle ou telle zone d'intervention de l'état. Par ailleurs, les prévisions en ce qui est des soins des mères seront connues. De plus, les déclarations des décès peuvent donner une alerte rapide aux services de santé en cas d'épisode épidémique. Par exemple une épidémie de choléra a été dévoilée à Gatumba grâce aux registres de décès ; une autre de dysenterie amibienne a été découverte à Rango, toujours sur consultation des registres des décès. Le gouvernement a immédiatement pris toutes les mesures qu'exigeaient ces situations

Dans leurs rapports mensuels, les chefs de colline mentionnent les événements survenus sur sa colline : les naissances, les décès, les mariages, les vols, les homicides, les immigrants, les émigrés, etc.

L'agent d'état civil fait également un rapport mensuel qu'il envoie au contrôleur provincial d'état civil. Vers le 15 de chaque mois le Département de la Population reçoit 17 rapports provinciaux sur les naissances, les décès, les mariages et les actes autres.

En attendant que les services d'état civil soient performants, l'agent d'état civil devrait confronter les données des chefs de collines et celles de son service en matière de déclaration des naissances et des décès. L'Administrateur communal devrait demander aux chefs de colline d'aider leurs citoyens à déclarer les naissances et les décès.

Avec tous ces efforts, chaque commune aura une bonne estimation mensuelle de la population de sa commune, par zone et par colline à l'aide d'une formule simple : $P_i = P_{i-1} + (N - D) + (I - E)$ où :

P_i = Population de la commune ou de la colline à la fin du mois i (par exemple mai)

P_{i-1} = Population de la commune ou de la colline à la fin du mois $i-1$ (par exemple avril)

N = Naissances du mois i (par exemple mai)

D = Décès survenus au mois i (par exemple mai)

I = Effectifs des personnes immigrés (entrées) au cours du mois i (par exemple mai)

E = Effectifs des personnes émigrés (sorties) au cours du mois i (par exemple mai)

N-D = Accroissement naturel de la population dans la commune ou sur la colline

I-E = Solde migratoire

L'accroissement naturel de la population permettra par exemple d'estimer la population d'âge scolaire dans 7 ans, et par conséquent, le nombre de classes il faudra construire. Les autorités communales pourront également prévoir le nombre de salles d'accouchements dans 18 ans.

6. ROLES ET RESPONSABILITES DES DIFFERENTS ACTEURS DU SYSTEME D'ETAT CIVIL

Le service de l'état civil est l'un des services que l'on trouve dans chaque commune du pays. Le système de l'état civil est régi, dans son organisation, principalement par le décret loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du CPF (TITRE IV et VI). La réussite de l'organisation de l'état civil burundais sera produite par des efforts des acteurs institutionnels et non institutionnels et surtout par l'appropriation du système par les pouvoirs publics locaux, c'est à dire les administrateurs communaux, les chefs de zone et les chefs de colline.

6.1. Acteurs institutionnels du système de l'état civil

Les acteurs du système de l'état civil sont hiérarchisés de la manière suivante :

- Le Ministre de l'intérieur (+ Département de la Population)
- Le Gouverneur de Province (+ Le contrôleur Provincial de l'état civil)
- L'administrateur communal (+ le Secrétaire communal + l'agent d'état civil). En tant qu'officier d'état civil, il est le pilier du système d'état civil.

En plus du Ministère de l'intérieur, le Ministre de la justice joue un rôle considérable dans le système de l'état civil, notamment :

- Le Ministre de la Justice (+ Département des Affaires juridiques et du Contentieux)
- Les juges du Tribunal de Grande Instance (+Greffiers)
- Les juges du Tribunal de résidence (+Greffiers)

La population constitue également un acteur institutionnel non moins important, puisqu'elle est citée, soit comme témoin, soit comme comparant dans le CPF.

6.1.1 Le Ministre de l'intérieur

Le Ministre de l'intérieur a un grand rôle à jouer dans le domaine de l'état civil et ses responsabilités sont immenses, il a entre autres prérogatives de :

- Mettre en place la politique nationale en matière d'état civil
- Créer les bureaux d'état civil
- Confirmer les officiers de l'état civil
- Proposer les dimensions, les couleurs et le contenu des registres d'état civil
- Recevoir les rapports mensuels des officiers de l'état civil
- Définir les modes de conservations des registres d'état civil en cas de suppression d'un bureau de l'état civil

- Délivrer des copies des actes lorsque les originaux ont été détruits

Dans toutes ces tâches, c'est le Département de la Population qui fait des propositions techniques en tant que service spécialisé du Ministère de l'Intérieur dans le domaine de la Population. Dans le domaine de l'état civil, le Département de la Population a pour tâches suivantes :

- Organiser le service national de l'état civil
- Faire le suivi des activités des contrôleurs provinciaux d'état civil
- Vendre les registres et les bulletins statistiques aux communes du pays
- Assurer la formation des acteurs dans le domaine de l'état civil
- Traiter les données issues des bulletins statistiques remplis par les agents d'état civil

6.1.2 Le Gouverneur de province

Le gouverneur de province est un acteur très important dans le fonctionnement des services de son ressort. En sa qualité de premier responsable provincial, il jouit des compétences étendues pour la bonne marche de tous les services situés dans son ressort et spécialement la loi lui confère des rôles et responsabilités immenses en matière d'état civil.

a) Rôle du Gouverneur de province

C'est le Gouverneur de province qui, pour chaque registre, cote la première et la dernière page et paraphe tous les feuillets. En posant cet acte, le gouverneur confère au registre l'authenticité et l'inaugure. Tout registre d'état civil non inauguré n'a pas de valeur.

De même, la loi lui confie l'autorisation pour des déclarations tardives (naissances et décès), d'annuler ou de rectifier un acte d'état civil entaché d'irrégularité, si cette situation ne modifie pas l'état d'une personne (art. 45 et 46 du CPF).

De plus, c'est le gouverneur de province qui octroie des dispenses d'âge pour les mineurs qui souhaitent se marier, dispense les apatrides et réfugiés de présenter le certificat de non empêchement normalement délivré par l'ambassade ou le consul.

b) Responsabilités du Gouverneur de province

Responsabilité civile

Le Gouverneur est un fonctionnaire public dont les fautes engagent la responsabilité civile de l'Etat. « L'Etat a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes », (art.23 de la constitution). Prenons l'hypothèse d'une personne qui subirait un préjudice consécutif au fait qu'un acte d'état civil la concernant a été dressé dans un registre non coté ou paraphé. Dans ce cas le tribunal compétent peut reconnaître la responsabilité du fonctionnaire concerné et condamner partant l'Etat à indemniser la victime. Le gouverneur devrait rembourser ces frais à l'Etat, ou devrait subir des sanctions administratives, comme les autres fonctionnaires publics.

Comme les gouverneurs sont très occupés par d'autres chantiers de développement de la province, ils devraient déléguer les contrôleurs provinciaux d'état civil pour cette tâche, car la loi le lui autorise : « le Gouverneur de province ou son délégué » comme le cas dans certaines provinces.

Au niveau de la province, les acteurs du système de l'état civil sont le Gouverneur de province et le contrôleur provincial d'état civil. Le gouverneur de province a un grand rôle à jouer dans le système d'état civil.

Responsabilité pénale

Le code des personnes et de la famille ne prévoit pas de sanctions pénales à l'encontre d'un gouverneur qui se rendrait coupable d'un manquement dans ses fonctions en matière d'état civil. Cela ne signifie pas qu'il ne peut encourir une sanction pénale pour ses délits en la matière. Ainsi en cas de preuve, l'article 344 du code pénal dispose qu'il peut être poursuivi et condamné pour faux en écriture publique ou authentique

6.1.3 L'Administrateur communal

L'administrateur est le premier gestionnaire de la commune. Il porte deux casquettes différentes mais compatibles et complémentaires. En sa qualité d'administrateur, il pourvoit au développement intégré de la commune et en sa qualité d'officier d'état civil, il est le responsable de l'office de l'état civil de la commune.

a) Rôle de l'Administrateur communal en dehors de l'état civil

C'est lui qui dirige et supervise tous les services communaux et coordonne toutes les actions de développement socio-économique qui se mènent sur le territoire de la commune. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communal. En somme, il est le principal acteur dans le développement de sa commune

b) Rôle de l'Administrateur communal en tant qu'officier d'état civil

L'officier d'état civil est un fonctionnaire public nommé généralement par le ministre ayant l'intérieur dans ses attributions. C'est d'abord à ce titre qu'il engage sa responsabilité civile. En outre le code pénal comme le code des personnes et de la famille prévoient des infractions pour lesquelles l'officier de l'état civil est susceptible d'être poursuivi. L'officier d'état civil a pour rôle :

- Recevoir et conserver les actes de l'état civil
- Conférer l'authenticité aux actes de l'état civil
- Célébrer les mariages
- Apposer les mentions en marge d'actes
- Délivrer les copies ou extrait d'actes d'état civil

Dans ces tâches, c'est l'agent d'état civil qui assiste l'officier d'état civil dans la rédaction des actes et dans la conservation des documents. Il a entre autres tâches de :

- Recevoir et enregistrer les déclarations des faits d'état civil
- Préparer et apprêter les actes à la signature par l'officier de l'état civil
- Assurer la tenue et l'archivage des registres
- Etablir les bulletins statistiques
- Assister l'officier de l'état civil lors de la célébration du mariage

c) Responsabilités de l'Officier d'état civil

Compte tenu des rôles importants ci haut cités à son endroit, le législateur a prévu des sanctions contre l'officier de l'état civil en cas d'inobservation des formalités prescrites pour la rédaction des actes de l'état civil.

Responsabilité civile de l'officier d'état civil

Lorsque l'acte est entaché d'erreurs, il peut être annulé par le gouverneur de province ou par une décision de justice. Si de cette annulation résulte un dommage, la victime peut saisir la cour administrative pour réclamer des dommages et intérêts. En effet, les officiers d'état civil sont des dépositaires des registres d'état civil. Ainsi toute altération, destruction partielle ou totale, toute faute ou négligence commise dans la rédaction ou la conservation de ces documents peut donner lieu à des dommages et intérêts en cas de préjudice.

Responsabilité pénale de l'officier d'état civil

L'officier d'état civil peut être poursuivi pour des infractions de droit commun comme la concussion, corruption, violation de secrets professionnels, destruction ou détournement d'actes ou de titres. Plus spécifiquement l'officier de l'état civil peut être poursuivi pour violation des règles de mariage. En effet, l'article 120 du CPF dispose « .Est passible d'une peine de dix mois à deux ans et d'une amende de quatre milles à vingt milles francs ou d'une de ces peines seulement l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage en violation des dispositions du présent chapitre ». C'est pour montrer le caractère sérieux du mariage que le législateur a prévu des sanctions dans un code civil

On constate que le législateur n'a pas prévu des sanctions pénales en cas de non observations des formalités requises pour les autres actes.

L'article 362 du code pénal (livre II) dispose « Est puni de huit jours à un mois et d'une amende de dix à cinquante mille, tout officier de l'état civil qui, par négligence a posé tout acte de l'état civil sans être rassuré des consentement requis,

Si les faits ont été délibérément commis dans un but de fraude ou de se procurer un avantage quelconque ou de le procurer à autrui, la peine est d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante mille francs à cent mille francs »

d) Obligations de l'officier d'état civil

Des obligations légales pèsent également sur les officiers d'état civil. Elles sont libellées sous forme d'interdictions ou de devoirs. L'article 27 du CPF interdit à un officier d'état civil de recevoir des actes le concernant personnellement ou concernant son conjoint ou ses enfants. L'article 2 de l'OM n°530/102 du 29 avril 1980 qui, en application du CPF, porte création des bureaux de l'état civil, oblige l'officier de l'état civil à respecter sa compétence territoriale, c'est-à-dire, qu'aucun officier de l'état civil ne peut dresser des actes d'état civil en dehors de commune où son bureau d'état civil est situé. Ces mariages n'ont, au regard de la loi, aucune existence juridique et sont simplement nuls.

L'article 32 du CPF dispose que les officiers d'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

L'article 33 du CPF dispose que « l'acte doit être dressé sur-le-champ. Lecture est faite aux comparants en présence des témoins avec lesquels ils signent l'acte. Si les comparants et/ou

témoins refusent de signer, mention en est faite ainsi que les raisons qui les ont empêchés de signer, et ce en présence de témoins ».

L'article 34 du CPF dispose que « Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'Officier de l'état civil est tenu de transmettre au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois précédent.

En cas de perte ou de destruction des actes originaux, le Ministre de l'Intérieur délivre aux intéressés, des copies d'actes dont il assure la conservation ».

6.1.4. Les magistrats et les greffiers des Tribunaux de Résidence et de Grande Instance

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de préciser que la grande part de tâches est confiée au magistrat de résidence sauf la matière relative à l'adoption qui relève de la compétence des Tribunaux de Grande Instance.

a) Le magistrat du tribunal de résidence

Responsabilité civile

De manière générale, la fonction du juge est de rendre les jugements qui lui soumis soit par le ministère public, soit par la personne intéressée appelée demandeur. En sa qualité de magistrat, le juge n'a pas de responsabilité personnelle pour le jugement qu'il rend. Lorsque le jugement n'est pas satisfaisant pour l'une ou l'autre partie, la partie lésée s'adresse au juge de la juridiction supérieure qui est dans le cas d'espèce le tribunal de Grande Instance pour demander la réformation du jugement. C'est ce que l'on appelle interjeter appel.

En principe c'est le juge qui ordonne l'inscription du jugement en marge de l'acte concerné. Or, il est des cas où ce point n'est pas mentionné dans le dispositif du jugement. Il s'agit en fait d'une lacune dans la mesure où la diligence de la transcription du jugement sur les registres d'état civil ou leur mention en marge des actes intéressés, est confiée au greffier, qui n'exécute le jugement tel qu'il est prononcé.

Par contre pour toute autre faute professionnelle le juge peut en être responsable

Responsabilité pénale

En dehors de sa fonction de juge, le magistrat du tribunal de Résidence peut être poursuivi pour des infractions de droit commun. Mais en sa qualité de fonctionnaire, il peut être coupable de violation de secret d'audience, concussion, corruption, faux commis dans certains documents administratifs, etc. En sa qualité de juge, il peut être poursuivi pour déni de justice. Evidemment, il jouit d'un privilège de juridiction et est justiciable à la cour d'Appel.

b) Le magistrat de grande instance

A part cette compétence matérielle qui diffère, tous les autres principes s'appliquent mutatis mutandis (de part et autre).

c) Les greffiers des tribunaux de résidence et de grande instance

En lisant attentivement le code des personnes et de la famille, on voit que le greffier est le partenaire le plus important (du secteur judiciaire) dans le fonctionnement des services de l'état civil. C'est en effet lui à qui la loi confère la compétence de demander à l'officier de

L'état civil de procéder à la transcription d'un jugement sur les registres d'actes ou d'en faire mentions en marge des actes concernés.

Responsabilité civile

Non seulement que le juge peut omettre d'ordonner la transcription d'un jugement sur les registres de l'état civil, mais aussi, il peut se retrouver non sensibilisé sur l'importance de la transcription des jugements sur les registres ou leurs mentions en marge d'actes. Dans ce cas, il ne va pas contrôler l'action du greffier. En somme la responsabilité civile du greffier découlera donc de ce manquement.

Responsabilité pénale

Quant à la responsabilité pénale, elle sera engagée notamment pour faux commis dans certains documents administratifs, concussion, corruption, etc.

6.1.5 Rôles et responsabilités de la population

Actuellement, le Code des Personnes et de la Famille n'est pas très claire quant aux rôles et responsabilités de la population dans le domaine de l'état civil. Par contre, le code pénal prévoit des sanctions à l'encontre de la population (Articles 359, 360 et 361 du CP)⁴

Article 359 :

Est punie d'une amende de dix mille francs à trente mille francs, toute personne qui, obligée de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les fait pas dans un délai légal, ou celle qui, convoquée par l'officier de l'état civil pour faire des déclarations de naissance ou de décès, refuse de comparaître ou de témoigner.

Article 360 :

Sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations, de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations ont volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui ont donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées à l'alinéa précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Article 361 :

Si les fausses déclarations ont été faites pour couvrir une autre infraction ou pour en commettre, la peine de servitude pénale est d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

6.2. Acteurs non institutionnels du système de l'état civil

Les acteurs non institutionnels du système de l'état civil que nous allons énumérer dans ce document, sont ceux connus pour leur participation active. Les organismes internationaux à l'essor de l'état civil en y mettant des moyens matériels et financiers, comme le FNUAP, le PNUD, le BINUB, l'UNICEF, le HCR. Il existe des ONG qui participent également à

⁴ Voir Annexe 3 « LOI N°1 / 05 DU 22 AVRIL 2009 PORTANT REVISION DU CODE PENAL »

sensibiliser la population à faire enregistrer les naissances, surtout des enfants vulnérables, comme, SWAA-BURUNDI, FVS-AMADE, UNIPROBA.

6.2.1 Les organismes internationaux

- a) **Le FNUAP** : a financé le projet « Etat civil » depuis 1980 à 1985. Il a assisté le gouvernement à démarrer le système de l'état civil et réalisé une évaluation finale en 1985.
- b) **L'UNICEF** : a financé les registres de naissance pendant la crise parce que les communes n'avaient plus de fonds pour s'en procurer
- c) **Le PNUD et le BINUB** : a financé les formations dans le domaine de l'état civil et a distribué les équipements d'archivage en même temps que les registres

6.2.2 Les organisations gouvernementales

Les organisations non gouvernementales

- a) **SWAA BURUNDI** : soulage les malades du SIDA, fait inscrire les orphelins du SIDA à l'école, leur cherche les tuteurs et leur donne du matériel scolaire.
- b) **FVS-AMADE** : s'occupe des orphelins du SIDA, fait inscrire les orphelins du SIDA à l'école, leur cherche les tuteurs et leur donne du matériel scolaire
- c) **UNIPROBA** : fait inscrire les enfants des Batwa à l'école

7. POINTS FORTS ET POINTS FAIBLES DU SYSTEME BURUNDAIS D'ETAT CIVIL

Le Burundi a un système solide d'état civil. Toutefois il comporte des points faibles et des points forts, quant à son organisation et à son évolution.

7.1 Points forts

Les points forts du système de l'état civil burundais se trouvent dans le respect des conventions internationales qu'il a signées, dans l'organisation de l'état civil et l'actualisation régulière des textes de lois y relatifs.

7.1.1 Les conventions internationales relatives à l'état civil

La Constitution, à travers les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi accorde une grande importance à l'institution de l'état civil

en tant qu'outil à la base de la vie juridique de toute personne. Il répond aux actes juridiques contenus dans les conventions internationales signées par l'Etat du Burundi.

En effet, le Gouvernement lui donne une importance capitale dans l'esprit de la Constitution. L'institution de l'état civil est au cœur de la protection des droits de la personne puisqu'il atteste l'existence légale d'un individu en tant qu'être humain détenteur de droits et d'obligations. Il concourt à la sécurité juridique des personnes et leur donne accès aux droits auxquels elles peuvent se prévaloir.

Les principes se référant à l'état civil qui sont consacrés par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi se trouvent essentiellement dans les textes suivants :

- a) **Pacte International relatif aux Droits civils et politiques** : dispose en son article 24, point 2 que tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
- b) **Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant** : dispose en son article 6, al.2 que tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance. Son article 21, al.2, fixe l'âge du mariage à 18 ans et impose aux États africains de rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel afin de lutter contre les mariages des mineurs et d'interdire les promesses de mariage de jeunes filles ou jeunes garçons.
- c) **Convention relative aux Droits de l'Enfant** : dispose en son article 7 que l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité.
- d) **Convention contre l'élimination de toutes formes de discrimination à l'endroit de la Femme** : dispose en son article 16 (AL2), que les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel

7.1.2 Mise en œuvre du contenu de ces conventions internationales

Le CPF fixe le délais de déclaration d'une naissance dans le 15 jours suivant l'accouchement. Il fixe également, à 18 ans pour les filles et 21 ans pour les garçons, l'âge légal au mariage.

De plus, le Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) a réservé une question (P7) sur l'enregistrement à l'état civil « **la naissance de A-t-elle été enregistrée à l'état civil** ». Cela permettra de calculer la couverture de l'enregistrement des naissances à l'état civil. Ce sera également une occasion d'évaluer la mesure gouvernementale de la gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans.

7.1.3 Organisation de l'état civil du Burundi

La force du système de l'état civil burundais réside dans l'omniprésence des bureaux communaux d'état civil. Même si le fonctionnement de l'état civil boîte dans certaines

communes, la population a un endroit où se faire enregistrer pour les divers événements la concernant dans le domaine d'état civil.

7.2 Points faibles

Le système burundais d'état civil comporte certaines lacunes dues à la non appropriation de ce service par l'Administration communale et aux effets de la crise socio politique qui a perduré pendant plus de 10 ans.

7.2.1 Non appropriation du service d'état civil par l'Administration communale

Le système burundais d'état civil reste sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et du Gouverneur de province. Il est très centralisé. Cela transparaît dans les articles du CPF suivants :

- a) **Art. 34** : « Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil transmet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois précédent. En cas de perte ou de destruction des actes originaux, le Ministre de l'Intérieur délivre aux intéressés des expéditions des copies d'actes dont il assure la conservation »
- b) **Art.36** : « Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions veille, par voie d'instruction, à la bonne tenue de l'état civil ».

L'article 34 ci haut mentionné n'a jamais été appliqué, alors que l'esprit de la loi prévoyait la conservation du double de chaque acte d'état civil et le délivrer en cas de destruction de l'original.

De plus, la plupart d'administrateurs communaux n'ont pas encore compris le rôle de l'état civil dans sa commune. Pour eux, c'est une affaire du Gouvernement et dans une moindre mesure, du Gouverneur de province.

7.2.2 Effets de la crise 1993

La crise sociopolitique de 1993 a poussé à l'exil beaucoup de fonctionnaires de l'Etat, y compris ceux des services de l'état civil. Les recrutements qui ont eu lieu n'ont pas tenu compte du niveau minimum de fin de cycle inférieur requis pour un agent d'état civil.

8. INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX ACTEURS INSTITUTIONNELS

De ce qui précède, il y a lieu de constater que l'Officier est le maître du jeu dans le domaine de l'état civil. D'après les responsabilités des acteurs institutionnels de l'état civil, le Gouverneur et l'agent d'état civil ont un grand rôle à jouer dans le système de l'état civil. Les chefs de zone et les chefs de colline sont appelés à porter assistance en matière d'état civil selon la nouvelle loi portant révision du CPF non encore en vigueur. Les présentes consignes sont données au Gouverneur de province, à l'officier d'état civil, au chef de zone et au chef de colline. Ces consignes se réfèrent aux lois et règlements en vigueur au Burundi.

Comme la politique de gratuité des soins a été mise en œuvre pour les enfants de moins de 5 ans, d'une part et de gratuité de l'enseignement primaire, d'autre part, il est possible que les naissances soient déclarées à presque 100%. Le Gouvernement et le Parlement devraient adopter rapidement la nouvelle loi portant deuxième révision du CPF. En effet, cette loi donne une importance sur le rôle des chefs de zone et aux chefs de colline dans le domaine de l'état civil.

Ces deux autorités locales ont déclaré, qu'elles sont capables de sensibiliser la population sur la déclaration des décès. Dans les communes, l'officier d'état civil, ne peut célébrer un mariage que lorsque les futurs époux montrent un document signé par le chef de colline attestant qu'ils n'ont aucun empêchement au mariage.

8.1. Le Gouverneur de province

Dans certaines communes on ignore complètement la notion de coter et parapher les registres, tandis que dans d'autres on a des registres cotés mais non paraphés sur toutes les feuilles, comme le prévoit la loi en son article 25 du CPF, « chaque registre est coté par première et dernière feuille et paraphé sur chaque feuille par le Gouverneur de la Province ou son délégué »

Comme le Gouverneur est souvent appelé à plusieurs tâches dans sa province qui peuvent le rendre indisponible, l'article précédent lui permet de désigner un délégué pour remplir cette fonction. Pour les provinces qui ne l'ont pas encore fait, le Gouverneur est appelé à déléguer ces pouvoirs au Contrôleur provincial d'état civil qui est le plus indiqué en la matière.

Celui-ci devra procéder à vérifier si les registres cotés sont paraphés sur toutes les feuilles, et, par voie de conséquence, voir si chaque registre contient 200 pages (100 feuilles)

Le Gouverneur peut donner des **dispenses** suivantes :

- a) **mariage des mineurs** : l'article 88 du CPF autorise au Gouverneur d' « accorder dispense d'âge pour motifs graves. Toutefois le Gouverneur devra vérifier si il y a eu consentement des parents ou du conseil de famille
- b) **mariages des apatrides** : l'article 96 du CPF prévoit que « le gouverneur de province peut dispenser les apatrides ou réfugiés de produire un certificat autorisant le mariage. Evidemment, le gouverneur de province exigera d'un réfugié d'apporter **la carte de réfugié** délivré par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, UNHCR

- c) **Inscriptions tardives** l'article 45 dispose que «Le gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux »

Le Gouverneur peut ordonner **la rectification ou l'annulation** d'un acte d'état civil. En effet, l'article 46 dispose que « Le gouverneur de province ou son délégué peut, par décision motivée, ordonner la rectification ou l'annulation des actes de l'état civil entachés d'erreur, d'irrégularité ou d'omission, lorsque la rectification ou l'annulation ne modifie pas l'état d'une personne. La décision portant rectification ou annulation est transmise à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte aux fins de transcription en marge ».

Le Gouverneur de province est limité par l'article 47 au niveau de la rectification ou de l'annulation. Cet article dispose que : « Toute rectification ou annulation portant ou entraînant modification de l'état d'une personne ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une décision de justice ». Il en est de même de toute demande qui a pour objet de déclarer l'état d'une personne qui n'avait pas été constaté par un acte de l'état civil. »

En bref, le contrôleur provincial d'état civil prépare les décisions suivantes à faire signer par le Gouverneur de province :

- Décision portant dispense d'âge des mineurs pour motif grave
- Décision portant dispense de présentation du certificat diplomatique ou consulaire de non empêchement au mariage
- Décision portant établissement d'un acte de (naissance ou décès) malgré l'expiration des délais légaux de déclaration
- Décision portant annulation d'un acte de (naissance, décès ou mariage)

Pour la dispense d'âge des mineurs désirant contracter un mariage, le Gouverneur ou son délégué devra vérifier les pièces suivantes :

- **Acte de consentement au mariage** (art. 119 CPF) : lorsque le ou les parents ont donné leur consentement par un acte antérieur séparé, l'officier de l'état civil célébrant en fera mention dans l'acte de mariage. Précisons que seul le consentement donné par le ou les parents peut faire objet d'acte séparé
- **Extraits d'actes de décès d'un ou des parents** (art. 89 CPF). Puisque le code exige le consentement des parents, il faut que l'intéressé prouve que ceux-ci ne sont pas à mesure de donner leur consentement à la suite du décès. **Une attestation de décès** tiendra lieu de l'extrait de l'acte de décès pour les parents morts avant 1980.
- **Jugement définitif établissant que l'un ou les parents sont absents** (art. 80 CPF). Nous sommes dans l'hypothèse où l'un ou les parents ont disparu sans que le cadavre ait été retrouvé ou la mort ait été confirmée et qu'en définitive les intéressés ont saisi le tribunal pour y statuer.
- **Jugement définitif établissant que l'un ou les parents sont interdits** (art. 359 et suivants CPF). Le ou les parents sont des incapables majeurs puisqu' atteints d'un état habituel de déficience mentale. Ils ne peuvent pas donc poser un acte juridique valable.
- **Jugement définitif portant main levée de l'interdiction** (art. 367 CPF). Au cas où le tribunal aurait déjà décidé de l'interdiction, elle peut être levée lorsque les causes

l'ayant motivée ont cessé. En conséquence l'officier de l'état civil recevra le consentement du ou des parents intéressé(s).

- **Décision du conseil de famille portant consentement au mariage** (art. 92 CPF). C'est le cas où pour l'une des raisons évoquées ci haut le ou les parents ne sont pas à mesure de donner leur consentement. Cette décision est généralement rédigée sous forme d'un procès verbal.
- **Jugement irrévocable portant consentement au mariage** (art. 116 CPF). Le législateur prévoit que le tribunal peut à la place des parents ou du conseil de famille donner le consentement au mariage des époux mineurs. Nous sommes dans l'hypothèse où les parents ou les conseils de famille ne peuvent pas le faire ou lorsqu'ils s'opposent au mariage de ces mineurs. Ainsi le tribunal statuera sur le cas et le jugement favorable sera versé dans le dossier au mariage.
- **Jugement portant émancipation** (art.355 CPF). En principe tout mineur voulant contracter mariage doit obtenir le consentement de ses parents, à défaut de celui du conseil de famille. A la demande de toute personne intéressée ou le ministère public, le tribunal peut par jugement, décider de conférer la capacité partielle d'un majeur au mineur d'au moins 16 ans capable de discernement. Dans ce cas, le consentement des parents ou du conseil de famille ne sera plus nécessaire.
- **Décision judiciaire d'abandon** (art. 20)⁵ : Lorsqu'un enfant a été recueilli par un particulier ou une œuvre de service privé par le service de protection sociale et que ses parents se sont manifestement désintéressés de lui pendant une année, le tribunal de Grande Instance peut, à la demande de personnes intéressées, déclarer l'enfant abandonné. En même temps, il désigne la personne qui exercera l'autorité parentale sur l'enfant. La loi ne prévoit pas que le dispositif du jugement sera transcrit sur les registres d'état civil. Or, pour les mineurs ayant obtenu les dispenses nécessaires, le consentement des parents ou du conseil de famille est nécessaire pour la célébration de mariage. Puisqu'il n'est pas spécifié d'autres personnes susceptibles de donner le consentement, cette décision est nécessaire pour habilitier le tuteur à consentir au mariage.

8.2. L'Officier d'état civil et l'agent d'état

L'officier d'état civil est la pierre angulaire du système de l'état civil au Burundi. Il tient 4 registres d'état civil, à savoir : les registres d'actes de naissances, de décès, de mariages et autres. Il est assisté par l'agent d'état civil qui rédige les actes et les conserve sous la supervision de l'Officier d'Etat Civil.

Par essence, les actes de l'état civil sont des écrits authentiques dont l'établissement est soumis à des formalités strictes. L'auteur d'un acte de l'état civil n'est pas n'importe qui, il s'agit d'un fonctionnaire public appelé Officier de l'état civil. Il ne faudra pas oublier certaines restrictions qui empêchent l'officier d'état civil à :

- a) célébrer son propre mariage ou de ses parents proches
- b) poser un acte d'état civil dans une commune autre que celle abritant son office

Il y a d'autres activités que seuls les officiers d'état civil sont autorisés à réaliser. Il s'agit de : l'incinération, l'exhumation, la mise en bière, la délivrance du permis d'inhumation.

⁵ loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du CPF

8.2.1. Acte de naissance

La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier d'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. L'obligation de déclarer incombe en premier lieu au père ou à défaut du père la mère, ou à défaut des deux, toute autre personne ayant assisté à l'accouchement. Cette obligation reste même pour les enfants décédés avant les 15 jours.

De par leur contenu, il existe deux sortes d'actes de naissance : l'acte de naissance pour les enfants légitimes, légitimés et l'acte de naissance pour les enfants naturels.

L'enfant légitime est l'enfant né du mariage, c'est-à-dire celui dont le père est en principe le mari de la mère, s'il n'est pas désavoué par le père. L'enfant naturel est soit naturel simple, adultérin ou encore incestueux. Le souci du législateur de mieux protéger l'enfant a pour conséquence qu'aucun homme ne peut réclamer la paternité d'un enfant né dans un mariage autre que le sien. En outre, il n'est pas autorisé à la mère de déclarer comme père de l'enfant autre que le nom de son mari même dans l'hypothèse où elle serait convaincue que son mari n'est pas le père biologique de l'enfant.

Dans le corps de l'acte, l'expression « non conjoint doit figurer » dans l'acte de naissance pour un enfant naturel, seul le nom de la mère sera mentionné, sauf s'il est simultanément reconnu par le père. En vérifiant certains actes physiquement, on remarque que certains officiers de l'état civil mentionne à la place du père ou mère inconnu le mot « inconnu », d'autres mettent tout simplement un tiret. Pour les enfants légitimes l'expression « **non conjoint** » est remplacée par « **conjoint** ».

Il faut que chaque enfant soit unique sur l'acte de naissance et partant, l'officier de l'état civil doit rédiger deux actes séparés, même pour les vrais jumeaux.

Par ailleurs, pour vérifier la véracité des déclarations, l'officier de l'état civil exige des déclarants certaines pièces. Il s'agit de la carte d'identité et de l'extrait de l'acte de mariage pour les enfants légitimes, d'un certificat de naissance délivré par l'agent sanitaire ou de l'attestation de naissance rédigé par le chef de colline selon que l'enfant est né dans une structure de soins ou qu'il est né à domicile.

Lors de la déclaration de naissance d'un enfant naturel, le comparant peut faire reconnaissance de paternité. La mention en marge est libellée comme suit : « **Le comparant déclare reconnaître cet enfant pour son enfant naturel** »

Déclaration du nom de l'enfant

D'après l'article 12 du CPF, « le nom d'une personne est celui que mentionne son acte de naissance ou celui dont il a ou a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de seize ans ».

L'article 13 précise que « Le nom est donné à l'enfant par la personne qui déclare la naissance ; le choix du nom est libre ».

Malgré la liberté du choix libre du nom, l'article 14 autorise l'officier d'état civil d'obliger le déclarant de changer le nom ou le prénom de l'enfant, si une de ces appellations est de nature à porter préjudice à l'enfant

Mentions en marge

En plus des insertions contenues dans l'acte lui-même, la loi prévoit des mentions en marge de l'acte de naissance, à savoir:

- Les approbations de ratures
- Les décisions portant rectification ou annulation
- Reconnaissance de paternité pour les enfants naturels
- Le dispositif des jugements d'adoption
- Le dispositif des jugements de divorce
- Le dispositif du jugement de désaveu de paternité
- Les attestations de port de nom
- La décision de changement de nom

Précisons que les dispositifs de jugements qui peuvent être portés dans les registres d'état civil doivent être des jugements coulés en force de chose jugée, c'est-à-dire définitifs, contre lesquels il n'y a plus de recours possible. Les exemples des transcriptions en marge seront donnés en annexe.

Pour minimiser les demandes d'attestations de naissance et d'actes de notoriété tenant lieu d'actes de naissance, le Gouvernement devrait organiser un **Recensement Administratif à Vocation Etat Civil (RAVEC)**. Ce recensement aurait pour population cible, les personnes nées depuis 1960. Ces personnes ont au plus 50 ans et ont régulièrement besoin de documents exigeant l'extrait d'acte de naissance (obtention de passeport, mariage, attestation de port de nom, etc.). De plus, il y aurait lieu de commencer à construire l'arbre généalogique des burundais.

8.2.2. Acte de décès

L'organisation de la déclaration des décès est régie par les articles 41,42 et 43 du CPF.

Article 41: « L'acte de décès est dressé dans les quinze jours, sur déclaration de deux témoins faite à l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du défunt ».

Article 42: « L'acte de décès mentionne la date et le lieu du décès, les noms, prénoms, profession et domicile du défunt ainsi que ses père, mère et conjoint »

Article 43: « L'officier de l'état civil prend les mesures nécessaires pour que tout décès survenu dans son ressort soit régulièrement déclaré. A cette fin, il peut inviter à faire la déclaration toute personne susceptible de connaître le décès ».

D'après ces 3 articles, la loi confère à l'officier d'état civil le droit de tenir compte des déclarations des naissances et des décès, survenus à domicile, par les chefs de collines en présence d'un témoin. Selon l'article 43, l'officier d'état civil peut inviter toute personne susceptible de connaître le décès de le lui déclarer. Le refus de déclarer est pénalement répréhensible (article 359)

Le comparant doit produire des pièces suivantes pour qu'il y ait établissement de cet acte :

- **Certificat de décès** (si la mort est survenue dans une structure de sanitaire)
- **Attestation de décès** (si la mort a eu lieu en dehors d'une structure médicale)

Dans les faits, l'attestation de décès à domicile est délivrée par le chef de zone et contresignée par le chef de colline ou le chef de quartier. Elle s'établit en présence de deux témoins majeurs. Lorsque les chefs de colline commenceront à déclarer les décès, les effectifs des survivants seront connus et les communes pourront faire une planification

locale avec plus de précision. Un exemple d'attestation de décès à domicile sera donné en annexe.

8.2.3. Acte de mariage

Le code de personnes et de la famille consacre de nombreuses dispositions à l'institution de mariage matérialisé en droit par l'acte de mariage. Il diffère de deux précédents d'une part, par le fait que les intéressés (les époux) doivent être présents. L'acte de mariage comprend les mentions ci-après :

- Les numéros d'acte et de volume par site d'enregistrement
- Nom et prénom de l'officier célébrant
- Identité complète des futurs époux
- Date de publication des bans
- Lieu de publication ou d'affichage de bans (on teint compte des lieux de chacun des époux)
- Pièces produites par les époux
- Identité des témoins (noms et prénoms, âge, profession, résidences respectives)
- Eventuelles mentions de reconnaissance, de déclaration de la nationalité ou légitimation reçues pendant la célébration du mariage

Les témoins dans l'acte de mariage sont couramment appelés parrain et marraine. La loi ne précise pas les sexes des témoins. C'est par question de réalisme que l'épouse cherche une marraine et non un parrain et inversement. Cela est compréhensible quant on sait que le mariage des personnes de même sexe est interdit (art87 CPF).

Avant de rédiger un acte de mariage, l'agent d'état civil devra :

- Vérifier la majorité civile : l'homme doit avoir au moins 21 ans révolus alors que la femme doit avoir au moins 18 ans révolus et les futurs époux doivent être de sexes différents (Article 87 du CPF)
- Par la publication des bans ; s'assurer que les époux ne sont pas à des degrés de parentés prohibés (art.97-100 CPF) ou dans un autre lien de mariage (art103 CPF).

A la lecture des dispositions de l'article 116 du CPF, les pièces produites par les époux diffèrent selon que l'un ou les époux sont de mineurs ou majeurs, qu'il y a eu opposition au mariage ou non, que l'un ou les deux époux auraient été liés à un autre mariage, ou que les époux sont des nationaux. Mais, quel que soit son état civil tout époux doit produire les pièces suivantes afin de prouver sa propre identité :

- Extrait d'acte de naissance ou Acte de notoriété tenant lieu de l'acte de naissance
- La carte nationale d'identité.

Lorsqu'il s'agit d'un mariage des mineurs, l'officier d'état civil devra en plus exiger la décision du Gouverneur de province portant dispense d'âge des mineurs.

Lorsque l'un ou les époux ont été engagés dans un lien de mariage antérieur, ils produisent pour prouver la fin du premier mariage les pièces suivantes :

- **Extrait de l'acte de décès ou une attestation de décès à domicile,**
- **Acte de transcription du jugement portant divorce ou annulation du précédent mariage.** Cette exigence se justifie par le souci de l'officier de l'état civil

de faire respecter le prescrit de l'article 29 de la constitution⁶ qui autorise de ne choisir qu'un seul partenaire et est traduit par l'article 103 du CPF dont l'esprit est de ne consacrer que le mariage monogamique et hétérosexuel. **Lorsqu'il y a opposition**, les documents ci après se retrouveront dans le dossier de mariage :

- **Procès verbal administratif d'opposition au mariage** : Afin de recueillir des oppositions éventuelles, l'officier de l'état civil qui reçoit, des futurs époux le projet de mariage, procède au moins 15 jours précédant la célébration à la publication des bans par affichage (art. 113 CPF). Ainsi toute personne estimant avoir de motifs peut oralement ou par écrit s'opposer au mariage. L'officier de l'état civil qui reçoit l'opposition en dresse un procès verbal (art. 107 CPF).
- **Jugement portant main levée d'opposition au mariage** (art.116 CPF). En cas d'opposition, il est aussi loisible aux intéressés de saisir le tribunal qui peut ordonner main levée de l'opposition.

Pour les étrangers, ils produiront en plus :

- **Le Certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire** (art.116 CPF) : Cette exigence concerne des personnes non Burundais. Ce certificat a pour but d'attester que le mariage en vue est conforme aux conditions prévues par la loi nationale de l'intéressé et qu'il n'y a aucun obstacle qu'il soit célébré au Burundi (art.95 CPF).
- **La carte de réfugié** délivré par le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, UNHCR **Décision du gouverneur portant dispense de certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire** (art. 96 CPF) : le gouverneur de province peut dispenser les apatrides ou réfugiés de produire un certificat autorisant le mariage. Evidemment, le gouverneur de province exigera d'un réfugié d'apporter
- **Le procès verbal d'affichage et de publication de bans publiés dans une autre commune** : en principe, l'affichage se fait dans les communes où les époux sont domiciliés avant la célébration du mariage ainsi que au siège où le mariage sera célébré. Ainsi, si les époux ne sont pas domiciliés dans la même commune où le mariage sera célébré, l'officier exigera la publication des bans la commune où étaient domiciliés les époux.

Insertions dans l'acte de mariage

En cas de reconnaissance simultanée de l'enfant naturel lors de la célébration du mariage, l'insertion ci-après est faite :

« Et à l'instant les époux déclarent légitimer leur(s) enfant(s) naturel(s) de sexe....né à..... le.....deux mil..... portant le nom et le prénom de..... ». ou en kirundi : «Ako kanya nyene, abageni baboneyeho kwemeza umwana (w'umukobwa, canke w'umuhungu), yitwa....., yavutse igenekerezo rya..... ».

S'il s'agit de plusieurs enfants, l'officier d'état civil célébrant les mentionnera tous. Evidemment, il devra exiger des parents **les extraits d'actes de naissance** de chacun d'eux. Mention en sera faite dans les marges de leurs actes de naissance respectifs si ces enfants ont été enregistrés dans la même commune que celle où le mariage des parents est célébré. Dans l'inverse, une copie de l'acte sera transmise à l'officier de l'état civil compétent pour transcription en marge.

⁶ Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi

Une femme étrangère qui se marie à un Burundais peut souscrire lors de la célébration du mariage à la nationalité Burundaise. Dans ce cas, l'officier de l'état civil célébrant en fait insertion dans le corps de l'acte⁷.

8.2.4. Actes autres

Comme son nom l'indique, il s'agit d'un registre contenant tout autre acte qui n'est ni acte de naissance, ni acte de décès ni acte de mariage. Contrairement aux autres actes, pour lesquels l'officier de l'état civil, remplit des blancs, le législateur ne prévoit aucune forme préétablie. L'officier de l'état civil compétent transcrit en fait l'acte tel qu'il a reçu. A la lecture du code des personnes et de la famille, on se rend compte que le législateur se limite à l'énoncer uniquement (art.25 CPF).

Le registre des actes autres comprend deux grandes catégories d'actes. D'une part ce sont des actes autonomes comme l'acte de reconnaissance, l'acte de réapparition de la personne déclarée décédée. D'autre part, il s'agit généralement des jugements ou autres décisions et qui sont en même temps transcrit dans la marge des actes de naissance, de mariage ou de décès. Dans la présente section il s'agira de vérifier systématiquement ceux qui sont prévus par la le code des personnes et de la famille et autres textes juridiques et éventuellement de ceux qui résultent de la pratique. Il sera indiqué également les actes dans les marges desquelles ils sont transcrits.

a) Acte de transcription du dispositif de jugement portant rectification ou annulation d'acte entaché d'erreur ou d'irrégularité

Lorsque l'acte est entaché d'irrégularité, ou lorsqu'une personne veut faire constater une qualité qu'elle n'avait pas, il faut absolument un jugement définitif rendu par le tribunal compétent (art.49 CPF). C'est notamment l'hypothèse où l'erreur porte sur la personne du père ou de la mère de l'enfant ou du décès ou encore lorsqu'on veut établir un lien de filiation, ou encore lorsque par exemple l'officier de l'état civil célébrerait son propre mariage.

Le dispositif de ce jugement est transcrit dans la marge de l'acte concerné ou tout autre acte qui contient des énonciations incompatibles (art.49 al.3 CPF).

En plus de l'intéressé, le ministère public demande à ce que le jugement soit transcrit dans les registres d'état civil du bureau d'état civil compétent en raison du domicile de la personne concernée. A défaut du domicile connu, la transcription se fait sur les registres d'état civil compétent en raison du tribunal qui a rendu le jugement.

c) Acte de transcription du dispositif du jugement de déclaration de décès :

Le jugement de déclaration de décès est le troisième et dernier dans l'application de la théorie d'absence, les 1^{er} et 2^{ème} étant respectivement jugement constatant la présomption d'absence et jugement de déclaration d'absence (art. 51-74 CPF). A la diligence de la personne intéressée ou du ministère public, le dispositif du jugement de déclaration de décès de l'absent ou du disparu sera transcrit sur les registres d'état civil du dernier domicile de l'absent. L'extrait est publié, aux frais du demandeur dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB). Si l'initiative de publication émane du ministère public, les frais y relatifs sont à la charge du trésor public (art. 79 CPF). Le législateur tient tellement à la transcription du ce jugement sur les registres de l'état civil qu'il y suspend la production d'effets (art. 80 CPF).

⁷ Article 11 de la Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité

d) Acte de réapparition d'une personne déclarée décédée :

Lorsque la personne qui était déclarée décédée par le tribunal compétent réapparaît, l'officier de l'état civil du bureau où le jugement de déclaration de décès avait été transcrit établit à la demande de l'intéressé un acte y relatif. Mention de l'acte est faite en marge de l'acte de la transcription du dispositif (Art. 81 CPF).

e) Acte de consentement des parents au mariage (art. 118 CPF) :

Les parents peuvent déclarer à l'officier de l'état civil compétent leur consentement au mariage de leurs enfants mineurs au moins dans les trois jours qui précèdent la célébration dudit mariage. L'officier de l'état civil établit un acte séparé. Toutefois, ils peuvent donner leur consentement au cours de la célébration du mariage. La mention en est faite dans la marge de l'acte de mariage (art. 119 CPF).

e) Acte de transcription du jugement irrévocable prononçant le divorce (art.171 CPF) :

Le dispositif du jugement de divorce est, à la diligence du greffier publié dans le BOB, et transcrit in extenso sur les registres d'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et dans celles des actes de naissance des époux (art. 195 CPF). Le même dispositif sera porté sur les registres d'état civil du dernier domicile commun des époux et publié par extrait au BOB, toujours à la diligence du greffier. En vérifiant dans le registre concerné, on voit que l'appellation précise qu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel ou qu'il s'agit d'un divorce pour cause déterminée. Certains officiers d'état civil précisent dans le corps même de l'acte la base légale, d'autres non.

f) Acte de reconnaissance ordinaire d'un enfant naturel (art. 228 CPF) : Lorsqu'un enfant naturel n'est pas déjà reconnu, le prétendu père peut s'adresser à l'officier de l'état civil qui en dresse un acte. L'intéressé doit produire **l'extrait de l'acte de naissance** de la personne à reconnaître. Avant de dresser cet acte, l'officier de l'état civil doit obtenir le consentement de l'enfant concerné, de sa mère ou du tuteur s'il est encore mineur ; il se faire remettre aussi l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant à reconnaître. Or, le parent ou le tuteur peut refuser de consentir à la reconnaissance. Dans pareille circonstance, l'intéressé peut saisir le tribunal qui pourra autoriser, par **jugement portant consentement à la reconnaissance**, l'officier d'état civil d'établir l'acte nonobstant l'absence de consentement. D'un autre côté, on peut remarquer que la personne à reconnaître soit, en vertu d'un jugement, interdit de poser un acte juridique. Dans ce cas, un **jugement portant dispense du consentement à la reconnaissance** (art. 229 CPF) est nécessaire. Précisons que la personne appelée à consentir peut comparaître en personne ou le faire par un mandataire moyennant une **procuration**. Si la mère est décédée, le requérant produit **l'extrait de décès** ou une attestation en tenant lieu. Dans le corps de l'acte, la mention suivante succédera le nom de la mère : « (...) **décédée à (lieu), (date en lettre) suivant l'acte n^o, volume n^o, (lieu d'établissement de l'acte)** »

f) Acte de reconnaissance à titre posthume :

Pour que l'acte de reconnaissance à titre posthume soit établi, la présence d'au moins un des descendants du défunt doit comparaître à la reconnaissance, soit personnellement, soit par mandataire. L'officier de l'état civil se fera remettre une **copie de l'acte de décès de l'enfant** reconnu (art.232 al. 3 CPF).

S'agissant de son contenu, l'acte de reconnaissance mentionne tous les descendants légitimes et naturels, et adoptifs de la personne décédée et reçoit le consentement de ceux d'entre eux qui comparaissent.

g) Acte de consentement à une reconnaissance à titre posthume (art.233 CPF) :

En principe l'officier de l'état civil reçoit les consentements des intéressés lors de l'établissement de l'acte. Toutefois, le descendant intéressé peut donner son consentement ultérieurement à l'acte, par un acte séparé. L'officier vérifie dans l'acte de reconnaissance ou dans sa copie si le descendant y figure. S'il ne s'y retrouve pas, l'intéressé devra produire un **extrait de l'acte de naissance** pour prouver le lien de filiation qui le lie au défunt. La copie de l'acte de reconnaissance et celle de l'acte de naissance seront versées dans l'acte de consentement à la reconnaissance (art.233 al.5 CPF).

Mention du consentement est portée en marge de l'acte de naissance du déclarant et de l'acte de reconnaissance à titre posthume. Mention de reconnaissance est aussi portée dans les marges des actes de naissance des descendants ayant donné leur consentement.

i) Acte de transcription du jugement irrévocable établissant la paternité (art. 234 CPF) : l'enfant naturel ou son tuteur peut par voie judiciaire établir sa filiation à un homme vivant ou mort. Si la filiation est établie, la décision est, à la diligence du greffier transcrite sur les registres d'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant (art. 242 CPF).

j) Acte de transcription du jugement irrévocable d'adoption (art. 31) :

Dans les quinze jours suivant date à laquelle le jugement d'adoption a coulé en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté. La diligence appartient à toute personne intéressée ou au ministère public.

La transcription énonce le jour et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses nom prénom(s) tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, lieu et date de naissance, profession et domicile d'un ou des adoptants. La transcription tient lieu de l'acte de naissance. L'acte de naissance originaire est, à la diligence du ministère public ou de toute personne intéressée revêtu de la mention « **adoption** » et est considéré comme nul. L'adoption plénière n'est pas révoquée (art. 36).

k) Acte de déclaration de la nationalité burundaise par le mariage (art. 10 du code de nationalité) :

Une femme étrangère qui se marie à un burundais acquiert la nationalité burundaise par simple déclaration. La déclaration d'acquisition de la nationalité burundaise par le mariage fait objet d'un acte d'état civil ; elle produit ses effets à partir du moment où elle est enregistré.

Soulignons qu'en vérifiant dans le registre des actes autres on se rend compte que l'appellation n'est pas uniforme. Voici les différentes appellations retrouvées dans lesdits registres : déclaration d'acquisition de nationalité, acte de déclaration de nationalité, acquisition de la nationalité burundaise par le mariage. Le contenu est le même.

l) Acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance : Comme son nom l'indique, il s'agit d'un acte dressé pour les futurs époux dont l'extrait de naissance ne peut pas être obtenu puisque né(s) avant 1980. En effet, selon, article 116 CPF, l'officier de l'état civil vérifie, avant de célébrer le mariage, si les époux ont produit les extraits des actes de naissance ou les actes de notoriété en tenant lieu.

A l'instar de tout acte d'état civil, il est établi par un officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage en vue, et en présence de deux témoins majeurs. Un exemple d'acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance se trouve en annexe.

8.2.5. Autres activités de l'officier d'état civil

Toutes les activités suivantes sont réalisées par seulement les officiers d'état civil.

a) Incinération

Les communautés hindoues et chinoises brûlent leurs morts au lieu de les inhumer. Sur demande de la famille de l'intéressé, l'officier d'état civil donne l'autorisation d'incinérer.

Le matériel pour l'incinération se trouve chez le chef de la communauté hindoue au Burundi et l'endroit d'incinération est le cimetière de la communauté hindoue se trouvant au quartier industriel.

b) Exhumation

Cette activité consiste à déterrer les morts lors des déménagements des cimetières ou quand il faut transférer un corps à l'étranger, là aussi des conditions sont exigées à savoir :

- le respect des règles d'hygiène, d'où la présence d'un agent qualifié
- Présence d'un médecin
- Présence des membres des familles déjà enterrés, cercueil approprié.
- Présence de l'officier d'état civil pour établir le procès verbal constatant l'état des restes de la personne morte, ensuite procéder à l'établissement du permis d'inhumation ou le procès verbal d'une éventuelle mise en bière.

Notons qu'il y a différence entre désaffectation des cimetières et exhumation des morts

La désaffectation est autorisée par une ordonnance du Ministre de l'Intérieur. Elle consiste à déménager un cimetière et peut conduire à l'exhumation

c) Mise en bière

Le transfert d'un corps à l'étranger exige beaucoup de précautions tant au niveau matériel qu'au niveau transport. Il est exigé trois cercueils superposés dont le dernier (externe) est en bois. A l'intérieur, on mettra obligatoirement un produit chimique exigé par la loi.

L'officier d'état civil, après avoir décrit l'état du corps (conformément aux indications du certificat médical du décès), procède à la description de la matière dont sont faits ces cercueils et de leur contenu. Puis il procède à l'apposition d'un cachet (métallique) sur les 4 coins supérieurs après avoir fondu de la cire dessus.

Un certificat de conformité d'emballage sera délivré par la société ou la personne qui aura confectionné ce cercueil (noter que les cercueils internes seront soudés et fermés hermétiquement)

d) Permis d'inhumation

Il s'agit d'un document que l'autorité administrative locale délivre pour que les décédés soient enterrés dans un cimetière régi par la loi. Il est établi sur présentation d'un certificat médical et mention du médecin certificateur sera faite sans oublier l'identité complète du décédé ainsi que sa dernière résidence.

8.3 Le Chef de zone et le chef de colline

En attendant la promulgation de la nouvelle loi portant modification des dispositions du CPF, le chef de zone et le chef de colline peuvent déclarer les naissances et les décès en s'appuyant sur l'article 43 du CPF qui précise que toute personne susceptible de connaître le décès est invité à le déclarer.

De plus ces deux administratifs à la base, continueront à délivrer les attestations de naissance et de décès à domicile et les preuves que les futurs époux sont sans empêchement au mariage.

9. RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, il y a lieu de constater que l'Officier est le maître du jeu dans le domaine de l'état civil. D'après les responsabilités des acteurs institutionnels de l'état civil, le Gouverneur et l'agent d'état civil ont un grand rôle à jouer dans le système de l'état civil. Les chefs de zone et les chefs de colline sont appelés à porter assistance en matière d'état civil selon la nouvelle loi portant révision du CPF non encore en vigueur. Les présentes recommandations sont adressées aux différents acteurs, afin de rendre opérationnel le système de l'état civil du Burundi. .

9.1. Le Gouvernement et le Parlement

Le Gouvernement et le Parlement devraient adopter rapidement la nouvelle loi portant deuxième révision du CPF. En effet, cette loi donne une importance sur le rôle des chefs de zone et aux chefs de colline dans le domaine de l'état civil.

Ces 2 autorités locales sont capables de sensibiliser la population sur la déclaration des décès. De plus le constat est que l'officier d'état civil, ne peut célébrer un mariage que lorsque les futurs époux montrent un document signé par le chef de zone et le chef de colline attestant qu'ils n'ont aucun empêchement au mariage.

Les 2 institutions devraient également préciser la territorialité des services communaux d'état civil dans la Mairie de Bujumbura.

Dans cette nouvelle loi, l'article 34 serait modifié. Au lieu de transmettre les copies intégrales des actes d'état civil, l'officier d'état civil les transmettrait au Gouverneur de province.

Le Ministère de l'Intérieur devrait organiser une évaluation complète du système d'état civil le plus tôt possible à l'instar des évaluations de 1985 et 1990. L'évaluation porterait sur la période 1990-2010 et pourrait montrer le taux de déclaration des différents événements d'état civil et les difficultés de tout le système d'état civil.

Le Ministre de l'Intérieur devrait également faire une ordonnance mettant en place les cimetières et les gardes des cimetières comme la loi le prévoit et cela pour les besoins d'augmenter les déclarations des décès. En effet, il est prévu que les cimetières soient créés par une ordonnance du Ministre de l'intérieur, et le dernier en date est celui de Buterere, celui de Mpanda fonctionne sans texte de loi l'autorisant comme cimetières. De plus, le permis d'inhumation permettait à la municipalité de Bujumbura de d'augmenter les déclarations des décès.

Le Ministre de l'Intérieur devrait faire un circulaire auprès de administrateurs communaux, leur fixant un niveau d'étude au moins égal à celui d'avant la crise qui était de A3 ou cycle inférieur des humanités. En effet, dans les communes où il y a au moins un ancien agent d'état civil engagé avant 1993, on constate que le service de l'état civil est resté solide, malgré la crise.

Le Ministère de l'Intérieur devrait organiser le Recensement Administratif à Vocation Etat Civil (RAVEC) qui permettrait à tous les burundais d'avoir un extrait d'acte d'état civil. En effet, les communes délivrent des attestations de naissance aux personnes nées avant 1980, il suffit d'y résider seulement.

Le Département de la population devrait réhabiliter le service national d'état civil qui formait les contrôleurs provinciaux d'état civil avant de les envoyer dans les provinces.

Le Département de la population devrait recruter les contrôleurs provinciaux dans les provinces qui viennent de passer un bon bout de temps sans en avoir. Ceux-ci assistent le Gouverneur de province dans le domaine de l'état civil.

Le Département de la population devrait restaurer les bulletins statistiques pour la production des statistiques des naissances, décès et mariage. En effet, depuis le début de la crise, il n'y a plus d'envoi de bulletins statistique au Département de la population.

9.2. Le Gouverneur de Province

Le gouverneur de province devrait déléguer systématiquement ses compétences en matière d'état civil au contrôleur provincial d'état civil pour l'ouverture des registres d'état civil

Le Gouverneur de province devrait s'assurer que tous les agents d'état civil ont un niveau d'étude requis pour tenir le service de l'état civil.

9.3. L'Officier d'Etat Civil

L'administrateur Communal, devrait tout mettre en œuvre pour que son service d'état civil soit le plus performant. Il doit toujours s'inspirer du CPF dans la prise des décisions en matière d'état civil. Il doit consulter régulièrement le CP pour voir les sanctions à son encontre ou à des individus, avant de prendre une décision en matière d'état civil. Il doit organiser des campagnes de sensibilisation pour amener la population à adhérer au système d'état civil.

L'administrateur communal devra faire adhérer les chefs de zone et les chefs de colline au programme de développement du système communal de l'état civil. Il doit mettre en place un mécanisme d'augmenter les déclarations des décès.

L'administrateur communal doit considérer avec beaucoup d'importance le service d'état civil et intégrer les données issues de ce service dans les plans de développement communautaire.

En plus du Secrétaire communal, la commune devrait être dotée d'un autre officier adjoint d'état civil pour que l'article 33 du CPF soit respecté dans son intégralité. En effet, seul l'acte de mariage est dressé sur le champ. Dans certaines communes, les actes de naissances et des décès peuvent passer plusieurs mois voire des années sans être signés par l'officier d'état civil et les extraits d'actes sont délivrés à partir des actes d'état civil non authentiques.

L'administrateur communal et son comptable, doivent faire diligence aux demandes du service de l'état civil pour éviter des ruptures de stock, afin de mieux servir la population. I

L'administrateur communal doit s'assurer que la gratuité de la réception des déclarations des naissances et des décès est réelle. La délivrance des documents d'état civil ne doivent être conditionnée par quoi que ce soit.

L'administrateur communal et les structures locales de santé devront mettre tous leurs efforts ensemble, pour que la population ait une facilité dans la déclaration des naissances et des décès. En effet, comme ces deux événements doivent être déclarés endéans 15 jours, la population gagnerait si les 2 registres y relatifs se trouvaient au centre de santé.

9.4. L'Agent d'Etat civil

L'agent d'état civil doit avoir un comportement et une tenue décent, parce qu'il est en contact régulier avec la population.

L'agent d'état civil doit être au courant des changements éventuels des textes de lois en matière d'état civil. Tous les agents d'état civil doivent avoir une formation en matière d'état civil.

L'agent d'état civil doit comparer régulièrement les effectifs des événements d'état civil enregistrés à la commune aux effectifs consignés dans les rapports établis par les chefs de zone et des chefs de colline. Si ces chiffres ne sont pas concordants, il doit aller sur le terrain et demander aux chefs de colline de sensibiliser la population.

9.5. Le Chef de Zone et le Chef de colline

Les chefs de zone et les chefs de collines devaient aider l'agent d'état civil en lui envoyant les déclarations des décès survenus à domicile dans les collines. En effet, le CPF invite toute personne susceptible de connaître le décès de le lui déclarer.

BIBLIOGRAPHIE

1. Constitution de la République
2. Loi n°1 du 30 avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille
3. Loi n°1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale
4. Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal
5. Eléments de démographie, Alfred SAUVY, PUF, 1^{ère} Edition, 1976, page 49
6. Dictionnaire juridique, Quadrique, PUF, 8^{ème} Edition, 2008 page 376-377
7. Séminaire de recyclage des agents de l'état civil, Ministère de l'Intérieur/ Département de la Population, juillet 1985
8. Séminaire de formation des officiers et contrôleurs provinciaux d'état civil, Ministère de l'Intérieur/Département de la population, 15-16 juillet 1997
9. Séminaire de formation et de recyclage des contrôleurs provinciaux d'état civil
10. Le système burundais des statistiques d'état civil (évaluation des résultats de 1980 à 1990), Ministère de l'Intérieur et du développement des collectivités locales, Gitega, mai 1993
11. Séminaire de formation des contrôleurs provinciaux d'état civil, Ministère de l'Intérieur et de la sécurité publique
12. Etude sur l'environnement du cadre légal de l'état civil, UNDP/Ministère de l'Intérieur, Bujumbura, août 2009
13. Déclaration du Millénaire pour le Développement, 8 septembre 2000

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

1. ADMINISTRATION CENTRALE

N°	Nom et Prénom	Ministère	Fonction
1	MBONABUCA Térance	Ministère de l'Intérieur	Directeur général de l'administration du territoire
2	NDAYISIMIYE Omer	Ministère de l'Intérieur	Directeur du département de la population
3	KAYIRO Pierre Claver	Ministère de l'Intérieur	Chef du service national d'état civil
4	NYABUHORO Colette	Ministère de l'Intérieur	Chargé de la distribution du matériel d'état civil
5	NTAHONVUKIYE André	Ministère de la justice	Inspecteur général de la justice
6	NIZIGIYIMANA Dionise	Ministère de la santé	Directeur du département de l'épidémiologie et statistiques

2. COMITE DE COORDINATION

N°	Nom et Prénom	Ministère / Organisation
1	MBONABUCA Térance	Ministère de l'Intérieur / DG Administration du territoire
2	NDAYISHIMIYE Omer	Ministère de l'Intérieur/Directeur du Département de la population
3	NIYIGARURA Vital	Ministère de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation/ conseiller à la DGDMD
4	NKUNZIMANA Jean Bosco	Ministère de la Santé Publique/conseiller juridique
5	BARANDAGIYE Pascal	Ministère de la justice/ coordonnateur des appuis institutionnels
6	BOLAP Henri Paul	BINUB /PNUD/ Project manager
7	NDIAYE Diouf Awa	BINUB /PNUD / Senior gender adviser
8	SINDAYIGAYA Seth	BINUB /PNUD
9	MINANI Générose	BINUB /PNUD
10	ARAKAZA Albert	Consultant BINUB /PNUD
11	NGENDABAKANA Pie	Consultant BINUB /PNUD
12	GUEDEBE Bonaventure	Consultant BINUB /PNUD

3. ADMINISTRATION LOCALE

2.1. Province Makamba

N°	Nom et Prénom	Niveau	Fonction
1	NTAHIRAJA Térance	Province	Gouverneur de province de Makamba
2	WAKANA Onésphore	Commune	Conseiller chargé des affaires administratives et sociales/commune Mabanda
3	HAVYARIMANA Jonathan	Commune	Conseiller chargé du développement communal/commune Mabanda
4	IRANKUNDA Daphrose	Commune	Agent d'état civil au siège/commune Mabanda
5	NIBIGIRA Phoibé	Commune	Agent d'état civil au siège/commune Mabanda
6	BARANYIKWA Salvator	Commune	Secrétaire communal/ commune Mabanda
7	NDUWIMANA Aline	Zone	Agent d'état civil Gitara/commune Mabanda
8	KWIZERA Cécile	Zone	Chef de zone Mabanda/commune Mabanda
9	SINDAYIGAYA Samson	Zone	Chef de zone Kayogoro/commune Mabanda
10	JUMA Albert	Colline	Chef de colline Mabanda/commune Mabanda
11	JUMA Eliazer	Colline	Chef de colline Karinzi/commune Mabanda
12	MUGABONIHERA Eliakim	Colline	Chef de colline Nyabitabo/commune Mabanda
13	NIJIMBERE Etienne	Colline	Chef de colline Mubondo/commune Mabanda
15	NDIKUMANA Ezéchiel	Colline	Chef de colline Mivo
16	NJEJIMANA Floribert	Commune	Secrétaire communal/ commune Nyanzalac

2.2. Province Gitega

N°	Nom et Prénom	Niveau	Fonction
1	MOHAMED Emile	Province	Conseiller principal du Gouverneur de Gitega
2	NIBIGIRA Gérard	Commune	Administrateur communal/commune Makebuko
3	NIYONGERE Emmanuel	Commune	Secrétaire communal/commune Makebuko
4	BIZIMANA Antigone	Commune	Agent d'état civil/Commune Makebuko
5	MIBURO Albert	Zone	Chef de zone Maramvya/Commune Makebuko
6	GAHUNGU Athanase	Zone	Chef de zone Murenda/Commune Makebuko
7	IGIRUKWISHAKA Concilie	Zone	Chef de zone Makebuko/Commune Makebuko
8	HAKIZIMANA Pierre	Colline	Chef de colline Muyange/Commune Makebuko
9	NTIBAZONKIZA Daniel	Colline	Chef de colline Rusagara/Commune Makebuko
10	NAHAYO Philippe	Colline	Chef de colline Buga/Commune Makebuko
11	NTIBANYIHA Corneille	Colline	Chef de colline Murenda/Commune Makebuko
12	NSANZERUGEZE Téreence	Colline	Chef de colline Musave/Commune Makebuko
13	NTEZAHORIRWA Daniel	Colline	Chef de colline Mwanzari/Commune Makebuko
14	NTAHIZANIYE Zacharie	Colline	Chef de colline Ntita/Commune Makebuko

2.3. Formation des agents d'état civil à Kayanza⁸

N°	Nom et Prénom	Organisation	Fonction
1	NDABADOGOMBE Jean	Eglise Baptiste	Pasteur de la paroisse Rubura
2	MANIRAKIZA Eric	Association des jeunes pour la protection de l'environnement	Responsable de l'association

4. Organisations non gouvernementales

N°	Nom et Prénom	Organisation	Fonction
1	BEGERANYE Goreth	FVS-AMADE	
2	NZEYIMANA Christine	SWAA-BURUNDI	Coordinatrice Nationale
3	Dr NZORIJANA Janvière	SWAA-BURUNDI	Coordinatrice médicale

⁸ Il s'agit des personnes rencontrées lors de la formation des agents d'état civil à Kayanza

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1	Termes de référence	39
Annexe 2	DL n°1/024 du 28 avril 1993 portant révision du CPF	40
Annexe 3	Loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale	49
Annexe 4	Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal	50
Annexe 5	Formulaires utiles pour le guide pratique de l'état civil	52

ANNEXE 1 : Termes de référence

1. Objectif global

L'objectif global de l'étude est de contribuer à l'amélioration de la qualité des services publics locaux

2. Objectifs spécifiques

La présente étude aura pour objectifs spécifiques de :

- Identifier les différents acteurs dans le système de l'état civil
- Définir les rôles et les responsabilités de chaque acteur
- Renforcer les capacités de ces acteurs en matière d'état civil
- Mettre à la disposition de ces acteurs un manuel d'utilisation afin de rendre des services fiables aux citoyens

3. Résultats attendus

Lorsque les différents acteurs de l'état civil suivront le guide d'état civil :

- Les capacités des services de l'état civil seront réhabilitées et renforcées en vue des meilleures prestations aux citoyens.
- La qualité des services de l'état civil fournis aux citoyens sera améliorée
- Les outils de planification du développement local et de bonne gouvernance démocratique fiables seront rendus disponibles

4. Méthodologie de travail

Les travaux de l'étude se sont déroulés de la manière suivante :

- Documentation sur les dispositions du Code des Personnes et de la famille et du code pénal relatifs à l'état civil.
- Documentation sur les autres textes de loi nationaux et internationaux apparentés à l'état civil
- Documentation sur les formations dispensées aux officiers et contrôleurs provinciaux d'état civil
- Documentation sur les formations dispensées aux agents d'état civil
- Organisation des entretiens avec quelques acteurs clés du système de l'état civil
- Rédaction du guide de l'état civil
- Formulation des recommandations et suggestions pour une bonne utilisation du guide.

ANNEXE 2 : Décret loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant révision du Code des Personnes et de la Famille (quelques dispositions)

TITRE I DES ETRANGERS

Article 7

« Le mariage est régi :

- a) quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré (...);

TITRE II DU NOM

Article 12

« (...) le nom d'une personne est celui que mentionne son acte de naissance ou celui dont il a ou a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de seize ans ».

Article 13

« Le nom est donné à l'enfant par la personne qui déclare la naissance ; le choix du nom est libre ».

Article 14

« L'officier de l'état civil adresse au déclarant les observations nécessaires lorsque le nom ou le prénom choisi paraît de nature à porter préjudice à l'enfant ».

Article 15

« La mention ou la déclaration du nom complet, tel qu'il résulte de l'acte de naissance est obligatoire :

- a) dans tout document ou toute déclaration destinés à une autorité publique ;
- b) dans toute convention, écrite ou orale, formée entre particuliers ;
- c) dans tous les rapports entre particuliers, susceptibles d'engendrer des obligations ».

Article 17

« Le nom ne peut être modifié que par décision du Ministre de la Justice sur requête de l'intéressé ou de la personne qui exerce sur lui la tutelle. La décision de changement de nom est transcrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ».

TITRE IV DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions crée les bureaux de l'état civil, fixe leur ressort et désigne les officiers et les officiers adjoints de l'état civil.

Article 25

Chaque bureau d'état civil tient quatre registres suivants :

- un registre des actes de naissance ;
- un registre des actes de mariage ;
- un registre des actes de décès ;
- un registre des actes autres.

Chaque registre est côté par première et dernière feuille et paraphé sur chaque feuille par le gouverneur de la province ou son délégué.

Article 26

Les registres anciens sont conservés au bureau de l'état civil, sous la responsabilité de l'officier de l'état civil.

En cas de suppression d'un bureau de l'état civil, la conservation de ses registres anciens est assurée conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Article 27

Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir un acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs conjoints, père, mère ou enfants.

Article 28

Les actes sont inscrits de suite sur les registres et sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres. Les ratures et renvois sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins. Les actes sont numérotés en marge du registre.

Article 29

Tout acte de l'état civil est reçu en présence de deux témoins majeurs.

Article 30

Les actes de l'état civil énoncent le lieu, le jour, le mois et l'année où ils sont reçus, les nom et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, les nom, lieu, date de naissance, profession, domicile et nationalité des comparants et des témoins, et autant que possible, de tous ceux qui y sont dénommés ; le cas échéant, ils mentionnent les pièces remises ou présentées par les comparants.

Article 31

Les pièces remises par les comparants forment le dossier de l'acte. Les dispositions relatives à la conservation des registres sont également applicables à celle des dossiers des actes.

Article 32

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Article 33

L'acte est dressé sur-le-champ. L'officier de l'état civil en donne lecture aux comparants en présence des témoins. L'acte est signé par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins ; le cas échéant, mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

Article 34

Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil transmet au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois précédent. En cas de perte ou de destruction des actes originaux, le Ministre de l'Intérieur délivre aux intéressés des expéditions des copies d'actes dont il assure la conservation.

Article 35

L'officier de l'état civil est tenu de délivrer à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, copies et extraits certifiés conformes des actes inscrits sur les registres du bureau auquel il est affecté. L'officier de l'état civil est tenu, sous la même condition, de délivrer des certificats négatifs.

Article 36

Le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions veille, par voie d'instruction, à la bonne tenue de l'état civil.

CHAPITRE II. DES ACTES DE NAISSANCE

Article 37

La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'Officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours.

Article 38

L'obligation de déclarer la naissance incombe :

- a) au père de l'enfant ;
- b) à défaut du père, à la mère ;
- c) à défaut du père et de la mère, à toute personne ayant assisté à l'accouchement.

Article 39

L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, le nom, le cas échéant, les prénoms qui lui ont été donnés, ainsi que s'il s'agit d'un enfant légitime, les noms et domicile des père et mère.

Article 40

L'acte de naissance de l'enfant naturel ne mentionne que la mère, sauf si l'enfant est simultanément reconnu par son père.

CHAPITRE III. DES ACTES DE DECES

Article 41

L'acte de décès est dressé dans les quinze jours, sur déclaration de deux témoins faite à l'officier de l'état civil du lieu du dernier domicile du défunt.

Article 42

L'acte de décès mentionne la date et le lieu du décès, les noms, prénoms, profession et domicile du défunt ainsi que ses père, mère et conjoint

Article 43

L'officier de l'état civil prend les mesures nécessaires pour que tout décès survenu dans son ressort soit régulièrement déclaré. A cette fin, il peut inviter à faire la déclaration toute personne susceptible de connaître le décès.

CHAPITRE IV. DES DECLARATIONS TARDIVES, DES RECTIFICATIONS ET ANNULATIONS DES ACTES DE L'ETAT CIVIL, AINSI QUE DES JUGEMENTS PORTANT MODIFICATIONS OU DECLARATIONS DE L'ETAT DES PERSONNES.

Article 44

Aux termes du présent chapitre, l'état des personnes doit s'entendre des liens de filiation et du mariage.

Article 48

Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent est celui du domicile de la personne dont l'état est en cause. Si cette personne est décédée, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers. Si la demande met en cause l'état de plusieurs personnes, elle est portée devant le tribunal du domicile de l'une d'entre elles.

Article 49

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du ministère public, le dispositif de tout jugement définitif qui modifie ou déclare l'état d'une personne est transcrit sur les registres du bureau de l'état civil compétent en raison du domicile de la personne concernée. A défaut de domicile connu, la transcription a lieu sur les registres du bureau de l'état civil compétent en raison du siège ordinaire de la juridiction qui a rendu la décision.

En outre, le jugement est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux frais du demandeur, et mention en est portée en marge de chacun des actes de l'état civil qui contiennent des énonciations incompatibles.

CHAPITRE V. PENALITES

Article 50

Les infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil et les fausses déclarations devant les officiers de l'état civil sont définies et réprimées conformément aux dispositions spéciales du code pénal.

TITRE V DE L'ABSENCE

CHAPITRE II. DE LA DECLARATION D'ABSENCE

Article 70

L'absence prend fin : (...);

b) par la production de son acte de décès ;

CHAPITRE III. DE LA DECLARATION DE DECES

Article 79

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du ministère public, le dispositif du jugement définitif déclarant le décès de l'absent est transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile de celui-ci et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 80

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre IV, le jugement déclarant l'absent décédé produit les mêmes effets que la déclaration de décès actée sur les registres de l'état civil.

CHAPITRE IV. DE LA REAPPARITION APRES JUGEMENT DECLARANT LE DECES

Article 81

La réapparition de la personne déclarée décédée ne produit ses effets qu'après avoir été constatée par un acte dressé au bureau de l'état civil où le dispositif du jugement déclarant le décès avait été transcrit. Mention de cet acte est portée en marge de l'acte de transcription du dispositif.

TITRE VI DU MARIAGE

CHAPITRE I. DE LA CONCLUSION DU MARIAGE

Section 5 : De l'opposition à la célébration du mariage

Article 104

Le droit de former opposition à la célébration d'un mariage appartient à tout intéressé au ministère public, ainsi qu'à l'officier de l'état civil.

Article 106

L'opposition est valablement formée par écrit ou oralement devant l'officier de l'état civil compétent, qui la reçoit et la notifie sans délai à chacun des futurs époux. L'opposition emporte élection de domicile de l'opposant au lieu où le mariage doit être célébré.

Article 107

« Toute opposition est établie en forme de procès-verbal administratif dressé par l'officier de l'état civil devant qui le mariage doit être célébré (...) ».

Article 109

« (...) Lorsque l'opposition émane de l'officier de l'état civil, l'action en main levée est dirigée contre le ministère public ».

Article 112

Qu'il confirme l'opposition ou en ordonne la main levée, le jugement est signifié à chacun des futurs époux et à l'officier de l'état civil devant qui le mariage devait être célébré.

Section 6 : Des formalités requises pour la célébration du mariage

Article 113

« Les bans du mariage doivent être publiés par affichage quinze jours au moins avant la célébration au siège de la commune où les futurs époux sont domiciliés, ainsi qu'au siège de la commune de leur domicile d'origine (...) ».

« (...) Ils énoncent l'identité complète de chacun des futurs époux et désignent, conformément à l'article 115, l'officier de l'état civil devant qui le mariage sera célébré. Ils sont datés et clôturés par la signature de l'officier de l'état civil qui les a établis, et affichés immédiatement au siège de la commune ».

Article 115

L'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage est celui de la commune où les futurs époux sont domiciliés. S'ils ne sont pas domiciliés dans la même commune, les futurs

époux doivent désigner l'officier qui célébrera leur mariage, soit celui de la commune où le futur époux est domicilié, soit celui de la commune où la future épouse est domiciliée.

Article 116

Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu. Le cas échéant, chacun des futurs époux lui remet les documents suivants :

- a) les actes portant les dispenses nécessaires ;
- b) les extraits des actes de décès d'un ou des parents ;
- (...)
- d) la copie des bans publiés dans une autre commune ;
- (...)
- h) l'extrait de l'acte de décès du précédent conjoint ou l'acte de transcription du jugement portant divorce ou annulation du précédent mariage ;

Article 117

Le mariage est célébré publiquement. Les futurs époux comparaissent en personne devant l'officier de l'état civil qui leur donne lecture des pièces relatives à leur état civil et les instruit des droits et devoirs respectifs des époux. Il reçoit de chacun la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme et prononce qu'ils sont légalement unis par les liens du mariage.

Article 118

Dans le cas de l'article 89 les parents des futurs époux donnent en personne leur consentement au mariage, soit au moment de sa célébration, soit par acte séparé remis au moins dans les trois jours ouvrables qui précèdent la célébration.

Article 119

Seul l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage peut recevoir les consentements des parents par acte séparé ; mention en est portée dans l'acte de mariage.

Section 7 : Des pénalités

Article 120

Est passible d'une servitude pénale de dix mois à deux ans et d'une amende de quatre mille à vingt mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage en violation des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE III. DE L'ANNULATION DU MARIAGE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 142

A la diligence du demandeur ou à défaut, du ministère public, le dispositif de tout jugement définitif constatant la nullité d'un mariage est transcrit sur les registres de l'état civil du bureau où le mariage a été célébré, et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi aux frais du demandeur. Mention du jugement est, en outre, portée en marge de l'acte de mariage.

Section 3 : Des nullités relatives

Article 148

Les causes de nullité relative sont notamment :

- (...) l'incompétence de l'officier de l'état civil ou l'usurpation de fonctions.

Article 149

Il y a vice lorsque le consentement d'un époux a été donné par erreur ou extorqué par la violence. L'erreur n'est cause de nullité que si elle résulte d'une substitution de personnes au moment de la célébration, ou d'une usurpation d'état ou de nom.

TITRE VII DU DIVORCE

Article 171

A la diligence du greffier, le dispositif de la décision définitive prononçant le divorce est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, transcrit in extenso sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage.

CHAPITRE III. DE LA PUBLICITE DES DECISIONS DE DIVORCE

Article 195

Les jugements définitifs prononçant le divorce sont, à la diligence du greffier, mentionnés en marge de l'acte de naissance de chacun des ex-époux, ainsi qu'en marge de leur acte de mariage. Le dispositif de ces jugements est transcrit à même diligence sur les registres de l'état civil du dernier domicile commun des ex-époux, et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VIII DE LA FILIATION

CHAPITRE I. DE LA FILIATION LEGITIME ET DU DESAVEU DE PATERNITE

Section 2 : Du désaveu par simple déclaration

Article 197

L'enfant né avant les cent quatre-vingtième jours de la célébration du mariage peut être désavoué par simple déclaration du mari, sauf toutefois dans chacun des cas suivants :
(...) b) s'il a été déclarant à l'acte de naissance ;

Section 4 : De la procédure de l'action en désaveu

Article 210

A la diligence du greffier, la décision de justice coulée en force de chose jugée et prononçant le désaveu est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi et transcrite en marge de l'acte de naissance.

CHAPITRE II. DE LA FILIATION NATURELLE

Section 4 : De la forme de la reconnaissance

Article 228

La reconnaissance de l'enfant naturel fait l'objet d'un acte de l'état civil.

Article 229

Avant de recevoir la reconnaissance, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie récente de l'acte de naissance de l'enfant, à moins que la reconnaissance n'ait, lieu conjointement avec la déclaration de naissance et le cas échéant :
a) la décision portant annulation d'une reconnaissance antérieure ;

b) la décision de justice portant dispense du consentement à la reconnaissance.

Il vérifie si les personnes appelées à donner leur consentement simultané et exprès en vertu des articles 219 et 224 comparaissent, soit en personne, soit par mandataire porteur d'une procuration authentique. Le cas échéant, il se fait également remettre les procurations.

Enfin, il vérifie si la reconnaissance projetée répond aux conditions fixées à la section 3 du présent chapitre.

Article 230

L'acte de reconnaissance mentionne l'identité de tous les comparants, recueille la déclaration de reconnaissance du père et les consentements prévus aux articles 219 et 224 et énumère tous les documents remis à l'officier de l'état civil en application de l'article précédent. Ces documents formant le dossier de la reconnaissance sont conservés dans les archives de l'état civil de la commune où la reconnaissance a été reçue.

Article 231

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans la même commune que l'acte de naissance, l'officier de l'état civil porte, séance tenante, mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance. Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans une autre commune, l'officier de l'état civil transmet une copie de l'acte de reconnaissance à son collègue compétent qui emporte mention en marge de l'acte de reconnaissance.

Article 232

La reconnaissance à titre posthume est reçue de la même manière que la reconnaissance ordinaire sous réserve des dispositions ci-après.

L'officier de l'état civil ne peut recevoir une reconnaissance à titre posthume que si l'un au moins des descendants du défunt comparait à la reconnaissance, soit personnellement, soit par son représentant prévu à l'article 226, soit encore par mandataire porteur de la procuration authentique. L'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de décès de l'enfant qui sera reconnu. Ce document est versé dans le dossier de la reconnaissance.

L'acte de reconnaissance mentionne tous les descendants légitimes, naturels et adoptifs de l'enfant décédé, et reçoit le consentement de ceux d'entre eux qui comparaissent. Mention de la reconnaissance est portée en marge des actes de naissance des descendants qui ont consenti. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 231.

Article 233

Le consentement à une reconnaissance à titre posthume, donné par un descendant postérieurement à l'établissement de l'acte de reconnaissance, fait l'objet d'un acte spécial de l'état civil. A cette occasion, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de reconnaissance. Si celui-ci ne fait pas mention du descendant déclarant, l'officier de l'état civil ne peut recevoir le consentement que s'il résulte de l'acte de naissance du déclarant qu'il possède effectivement la qualité d'enfant légitime, naturel ou adoptif de la personne reconnue à titre posthume.

Mention du consentement est portée en marge de l'acte de naissance du déclarant et de l'acte de reconnaissance à titre posthume. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 231.

La copie de l'acte de reconnaissance et, le cas échéant, celle de l'acte de naissance du déclarant, sont versées au dossier du consentement à la reconnaissance.

Section 5 : De l'action en recherche de paternité

Article 242

A la diligence du greffier, la décision de justice définitive qui déclare la filiation paternelle d'un enfant naturel est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

ANNEXE 3 : LOI N° 1/02 DU 25 JANVIER 2010 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/ 016 DU 20 AVRIL 2005 PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : DES COMPETENCES GENERALES DE LA COMMUNE

Article 5

La commune est chargée de la gestion des intérêts locaux de la population de son ressort. Elle assure les services publics répondant aux besoins de cette population et qui ne relèvent pas, par leur nature, leur importance ou par détermination de la loi, de la responsabilité directe de l'État (...)

TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA COMMUNE.

CHAPITRE I : DES ORGANES DE LA COMMUNE.

Section 2 : De l'Administrateur communal.

Article 30 :

L'Administrateur communal dirige et administre la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

(...) 5. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil

CHAPITRE 3 : DE LA GESTION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE.

Section 1 : Des services et du personnel communaux.

Article 42 :

Le personnel communal comprend au minimum, outre les chefs de zone, les titulaires des emplois suivants :

(...)- Un agent d'état civil par centre d'enregistrement (...).

Article 46 :

A cet effet, le chef de zone exerce les attributions suivantes :

(...) 2° assister les services compétents dans la gestion des questions de l'état civil dans la zone, sur la colline ou au sein du quartier ;

Article 51 :

L'agent de l'état civil est chargé de la tenue des registres des actes de l'état civil, de la délivrance des cartes d'identité et de toutes attestations relatives à l'identité et à l'état civil des citoyens ressortissants ou établis dans la commune.

Le manuel des procédures administratives fixe la liste des pièces qu'il est autorisé à signer seul et celles qui nécessitent le contreseing de l'Administrateur communal ou, par délégation de ce dernier, du Secrétaire communal ou du Chef de zone du ressort.

**ANNEXE 4 :
LIVRE PREMIER**

DES INFRACTIONS ET DE LA REPRESSION EN GENERAL

TITRE III : DES INFRACTIONS CONTRE LA FOI PUBLIQUE

CHAPITRE VI : INFRACTION EN RAPPORT AVEC LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

Article 359 :

Est punie d'une amende de dix mille francs à trente mille francs, toute personne qui, obligée de faire les déclarations de naissance ou de décès, ne les fait pas dans un délai légal, ou celle qui, convoquée par l'officier de l'état civil pour faire des déclarations de naissance ou de décès, refuse de comparaître ou de témoigner.

Article 360 :

Sont punies d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs ou d'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant les officiers de l'état civil quant aux énonciations que doivent contenir les actes, soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations, de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration d'état civil, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire les déclarations ont volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines sont appliquées à ceux qui ont donné la mission de commettre les fausses déclarations mentionnées à l'alinéa précédent, si cette mission a reçu son exécution.

Article 361 :

Si les fausses déclarations ont été faites pour couvrir une autre infraction ou pour en commettre, la peine de servitude pénale est d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

Article 362 :

Est puni de huit jours à un mois et d'une amende de dix mille francs à cinquante mille francs, tout officier de l'état civil qui, par négligence, a posé tout acte de l'état civil sans être assuré des consentements requis. Si les faits ont été délibérément commis dans un but de fraude ou de se procurer un avantage quelconque ou de le procurer à autrui, la peine est d'un an à cinq ans et l'amende de cinquante mille francs à cent mille francs.

TITRE IV : DES INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE III : DES ENTRAVES A L'ADMINISTRATION ET ATTEINTES A L'AUTORITE DE LA JUSTICE

Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice

§ 12. L'usurpation d'identité

Article 404 :

Le fait de prendre l'identité complète ou partielle d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs (...)

(...) Est punie des peines prévues au premier alinéa, la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait déterminé les poursuites pénales contre un tiers.

Article 525 :

Sont punis d'un an à cinq ans de servitude pénale, ceux qui ont attribué à une femme qui n'était pas enceinte l'enfant né d'une autre femme, pour lui faire obtenir l'état civil auquel elle n'avait pas le droit. Sont punis des mêmes peines, ceux qui ont substitué un enfant à un autre ou qui ont essayé d'empêcher la preuve d'état civil de l'enfant, ont dissimulé la naissance d'un enfant ou l'ont fait passer pour mort (...)

Formulaire 1 : Procès verbal d'ouverture d'un registre

REPUBLIQUE DU BURUNDI
PROVINCE _____
COMMUNE _____

PROCES VERBAL D'OUVERTURE D'UN REGISTRE

Nous _____ ouvrons le présent registre destiné à l'inscription des actes de _____ au cours de l'année _____

Le présent registre est composé de _____ feuillets numérotés et paraphés
Comporte _____ pages

Fait à _____, le ____/____/____

Pour le Gouverneur de Province
Le (fonction du délégué)

Prénom NOM

Signature

Formulaire 2 : Procès verbal de clôture d'un registre

REPUBLIQUE DU BURUNDI

PROVINCE _____

COMMUNE _____

PROCES VERBAL DE CLOTURE D'UN REGISTRE

Nous, _____, clôturons le présent registre destiné à l'enregistrement des actes de _____, utilisé au cours de l'année _____

Le présent registre est composé de _____ feuillets, comporte _____ actes établis.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____

**Pour le Gouverneur de Province
Le (fonction du délégué)**

Prénom NOM

Signature

Formulaire 3 : Extrait d'acte de naissance d'un enfant légitime

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

Numéro d'actes :

Numéro de volume :

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE D'UN ENFANT LEGITIME

L'an _____, le _____ jour du mois de _____

Est né(e) à _____ le(la) nommé(e) fils(fille)
de _____ Agé de _____ (profession) _____
résidant à _____ de nationalité _____ et de
_____ âgée de _____ (profession) _____
résidant à _____ de nationalité _____

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à _____, le ____ / ____ / ____

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Formulaire 4 : Extrait d'acte de naissance (parents non conjoints)

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

ACTE N ° :.....

VOLUME :.....

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE (parents non conjoints)

L' an,l e.....jour du mois de,est né(e) à,le(a) nommé(e).....,fils(fille) de,âgé(e) deans, fonction.....,résidant à.....,de nationalité.....et de,âgé(e) deans, fonction.....résidant.....de nationalité.....NON CONJOINTS

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Fait à,le/...../...../.....

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVL.

Formulaire 5 : Extrait d'acte de naissance (enfant de père inconnu)

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

ACTE N ° :.....

VOLUME :.....

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE (enfant de père inconnu)

L' anle.....jour du mois de
.....est né(e) àle(a) nommé(e).....,fils(fille)
deâgé(e) deans,
fonction.....résidant....., de nationalité.....et de père
inconnu.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait àle/...../...../.....

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVL.

Formulaire 6 : Extrait d'acte de décès

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE _____
COMMUNE _____

Numéro d'actes :

Numéro de volume :

EXTRAIT D'ACTE DE DECES

L'an _____, le _____ jour du mois
de _____, est décédé(e) à _____ le(la
nommé(e) _____ âgé(e) _____

(profession) _____ de _____ nationalité

De _____ nationalité _____, résidant à _____

Il (elle) était né(e) à _____ le (la) défunt(e) _____

(état

matrimonial) à _____, ses père et mère sont :

_____ et _____

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

_____, le ____/____/_____

OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Formulaire 7 : Extrait d'acte de mariage

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

Numéro d'actes :
Numéro de volume :

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE

L'an _____ le _____
jour du mois _____
de _____ contracté
mariage le _____

nommé _____ Fils de _____ et
de _____

_____ âgé de _____ Résidant à

(profession) _____ de nationalité _____ et la
nommée _____

filles de _____ et de _____ Agée de _____, résidant

à _____ (profession) _____ de
nationalité _____

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
_____, le _____ / _____

OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

FORMULAIRE 8 : Procès verbal de publication des bans de mariage

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

PROCES VERBAL DE PUBLICATION DES BANS DE MARIAGE

L'an _____ le _____ jours du
mois _____

, nous, _____, officier de l'état civil à
_____, avons conformément à l'article cent et treize du code des
personnes et de

la famille, avons proclamé et affiché à la porte de notre office qu'il y a projet de mariage
entre

d'une part :

_____ fils de _____
et _____

Né à _____, le _____, résidant à _____
de

Nationalité _____ de
profession _____

Et de : _____, fille de _____ et de

Née à _____ en _____, résidant
à _____

De nationalité _____, de profession _____
d'autre part.

Ledit mariage pourra être célébré par l'officier de l'état civil de _____ à partir
de _____

Toute personne qui a des objections à faire prévaloir à l'encontre dudit mariage peut soit
former opposition par écrit ou l'adresser verbalement, conformément à l'article cent et six
du code des personnes et de la famille, à l'officier de l'état civil de

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès verbal au jour, mois et an que dessus

Fait à _____ le ___/___/___

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Prénom et NOM

Signature

**Formulaire 9: ACTE DE NOTORIETE TENANT LIEU D'ACTE DE
NAISSANCE**

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE _____
COMMUNE _____

Numéro d'actes :
Numéro de volume :

ACTE DE NOTORIETE TENANT LIEU D'ACTE DE NAISSANCE

L'an _____ le _____ jour du mois de

Devant nous, _____, officier de l'état civil à

Conformément à l'article cent et seize du code des personnes et de la famille, ont comparu :
_____, fils (fille) de _____ et de

Agé de _____ ans, résidant à _____ de
nationalité _____

Profession _____ et : _____, fils
(fille) de _____ et de _____

Agé de _____ ans, résidant à _____ de
nationalité _____

Profession _____

Lesquels nous ont déclaré qu'en

_____ A _____ est né(e) le (la) nommé(e) _____ fils
(fille) de _____ et _____
et que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de produire son acte de naissance, qu'il
(elle) _____

En conséquence, le présent acte de notoriété remplace valablement son acte de naissance.

Nous attestons en outre que les déclarations faites ci-dessus concordent avec les
énonciations de la carte nationale d'identité numéro _____ délivrée à

_____ le ____ / ____ /


En foi de quoi nous avons établi le présent acte et après que connaissance du contenu en a
été faite aux comparants, l'avons signé avec eux.

_____ DONT
ACTE _____


LES COMPARANTS

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL


Formulaire 10 : Acte de reconnaissance

 <p>Acte : Volume :</p>	<p>ACTE DE RECONNAISSANCE</p> <p>L'an _____ le _____ jour du mois de _____ devant</p> <p>Nous _____ officier de l'état civil à _____, a conformément à l'article deux cent vingt huit du code des personnes et de la famille, comparu</p> <p>_____, fils de _____ et _____, né _____, profession _____, nationalité, _____ résidant à _____, lequel nous a déclaré en présence de _____, né à _____ le _____ jour _____ du mois de _____ l'an _____ de profession _____, de nationalité et de _____, né à _____ le _____ jour _____ du mois de _____ l'an _____ de profession _____ résidant à _____ qu'il reconnaît pour son enfant naturel de sexe _____ au quel a été donné le nom et prénom de _____ né à _____ le _____ jour _____ du mois de _____</p> <p>L'an _____ De lui et de _____ profession _____ âgée de _____ Résidant à _____ de nationalité _____ qui a, conformément à l'article deux cent dix neuf du code des personnes et de la famille, donné son consentement.</p> <p>En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte et après que connaissance en a été donnée aux comparants et aux témoins, l'avons signé avec eux.</p> <p>Les comparants _____ les témoins _____</p> <p>_____ DON ACTE _____</p> <p>Sé Officier de l'état civil</p>
--	---

Formulaire 11 : Acte de reconnaissance à titre posthume

 <p>Acte : Volume :</p>	<p>ACTE DE RECONNAISSANCE A TITRE POSTHUME</p> <p>L'an _____ le _____ jour du mois de _____ devant</p> <p>Nous _____ officier de l'état civil à _____, a conformément à l'article deux cent trente et deux du code des personnes et de la famille, comparu</p> <p>_____, fils de _____ et _____, né _____, profession _____, nationalité, _____ résidant à _____, lequel nous a déclaré en présence de _____, né à _____ le _____ jour _____ du mois de _____ l'an _____ de profession _____, de nationalité et de _____, né à _____ le _____ jour _____ du mois de _____ l'an _____ de profession _____ résidant à _____ qu'il reconnaît pour son enfant naturel le nommé _____ décédé à _____ le _____ jour du mois de _____, l'a _____ ; et en présence de _____ âgé de _____ ans, de profession _____, de nationalité _____, résidant à _____ descendant du défunt, qui a, conformément à l'article deux cent vingt six du code des personnes et de la famille, donné son consentement.</p> <p>En foi de quoi, nous avons dressé le présent acte et après que connaissance en a été donnée aux comparants et aux témoins, l'avons signé avec eux.</p> <p>Les comparants _____ les témoins _____</p> <p>_____ DONT ACTE _____</p> <p>Sé Officier de l'état civil</p>
--	--

Formulaire 12 : Acte de déclaration de nationalité par mariage

MARGE	ACTE DE DECLARATION DE NATIONALITE PAR MARIAGE
 <p>Acte : numéro dix Volume : numéro deux</p>	<p>L'an _____, le _____, devant nous _____, officier de l'état civil adjoint à _____, conformément à l'article de la loi n°1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du code de la nationalité a comparu :</p> <p>_____, fille de _____ et de _____, née _____, résidant à _____, de nationalité _____, laquelle nous a déclaré en présence des témoins _____, âgée _____, résidant _____ de profession, _____ de nationalité _____ et _____, âgé _____, résidant à _____, de profession _____, de nationalité _____, qu'elle veut acquérir la nationalité de son mari _____, de profession _____, fils de _____ et _____, né à _____ en _____, résidant à _____</p> <p>En foi de quoi nous avons dressé le présent acte et après que connaissance de son contenu en a été donné à la comparante et aux témoins l'avons signé avec eux.</p> <p>La comparante _____ les témoins _____</p> <p style="text-align: center;">_____ DONT ACTE _____</p> <p style="text-align: right;">OFFICIER DE L'ETAT CIVIL</p>

Fait à _____ le __/__/__

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

Prénom et NOM

Signature

Formulaire 13 : Attestation de mariage coutumier monogamique

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

ATTESTATION DE MARIAGE COUTUMIER MONOGAMIQUE n° / ____ / ____


Je soussigné,.....Officier d'Etat civil
à,.....atteste par la présente que
le nomme.....,fils deet de
.....né à.....en.....résidant actuellement
à....., de nationalité.....et Madamefille de
.....et denée
à.....;en.....;résidant actuellement à
.....,de nationalité.....ont contracté leur mariage
coutumier monogamique le / /

La présente attestation lui est délivrée pour usage administratif.

Fait à,le / / /

L'OFFICIER DE L'ETAT CIVL
Prénom et NOM
Signature

Formulaire 14 : Acte de transcription du dispositif de jugement d'adoption

<p>MARGE</p>  <p>Acte : numéro dix</p> <p>Volume : numéro deux</p>	<p align="center">ACTE DE TRANSCRIPTION DU DISPOSITIF DE JUGEMENT D'ADOPTION</p> <hr/> <p>L'an.....lejour du mois de</p> <p>Nous.....officier de l'état civil à</p> <p>Avons à la requête de.....résidant à.....</p> <p>Conformément à l'article trente et un de la loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code des personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive transcrit le dispositif du jugement d'adoption comme suit</p> <p>SENTARE ISHINZE KO</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe kandi ivuze ko rushemeye mu bice vyose 2) Iremeje ko umwana abaye umwana wa bwite. 3) Uyu mwana ategerezwa kwandikwa ku rutonde rw'abandi bana bavyawe na mu bitabu ndangamubtu aho aba 4) ategerezwa gutanga amafranga ibihumbi mirongo itanu na bine (54.000) y'amarundi 5) Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese ya TGI y'intara ya kw'igenekerezo rya cumi na rimwe nzero 2000. <p align="center">_____DONT ACTE_____</p> <p align="right">,Sé Officier de l'état civil</p>
--	--

Formulaire 15 : Acte de transcription du dispositif de jugement de divorce par consentement mutuel

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE _____
COMMUNE _____

Acte : Volume :	TRANSCRIPTION DU DISPOSITIF DU JUGEMENT DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL
	<p>L'anle.....jour du mois de , Nous....., Officier de l'état civil.....à la requête de.....avons conformément à l'article cent nonante cinq du Code des Personnes et de la Famille du Burundi, transcrit comme suit le dispositif du jugement et divorce pour cause déterminée :</p> <p style="text-align: center;"><u>KUBERA IZO MVO ZOSE</u></p> <p><u>Sentare ica imanza imbona nkubone n'amasura akumvirizwa</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Yihweje itegeko n°1/010 kuwa 18/3/2005 rigenga ibwirizwa nshingiro rya Republika y'Uburundi ; - Yihweje itegeko n°1/09 ryo kuwa 17/3/2005 rigenga ububasha bwaza Sentare ; - Yihweje amategeko agenga ingo n'imiryango ; - Ibanje gushira urubanza mu mwiherero w'Abacamanza nkuko Amategeko abivuga; <p style="text-align: center;"><u>ISHINZE KO</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Yakiriye imburano za.....kandi ivuze ko zishemeye; 2. Irahukanishije.....na.....ku makosa ya..... 3. abana bavyaranye uko ari.....baregwe na..... ibireza yahora abatangira birahagaritswe; 4.afise ububasha bwo kuramutsa abana uko abishatse 5. Urubanza rwandikiwe mu Kinyamukuru B.O.B.; vyandikiwe mu bitatu vy'inzandiko ndangamuntu iruhande y'amazinayabo yemeza kwabirana; 6. Amagarama atangwa na.....uko ari.....F; 7. Sentare irahukanishije.....na.....nkuko yavyisabiye ; 8. Abana bavyaranye uko ari babiri bazorererwa kwa..... yavyisabiye; 9.azokwama ashira kuri "compte" ya..... Amafranga yo kurera abana angana.....Fbu 10. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa <p style="text-align: center;">DONT ACTE-----</p> <p style="text-align: right;">L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL Sé/..... Pour copie certifier conforme le...../...../.....</p> <p style="text-align: right;">L'Officier de l'état civil</p> <p>.....</p>

Formulaire 16 : Dispense de présentation du certificat diplomatique ou consulaire de non empêchement au mariage

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
CABINET DU GOUVERNEUR**

**DECISION N° _____/DU _____/_____ DISPENSE DE PRESENTATION DU
CERTIFICAT DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE DE NON
EMPECHEMENT AU MARIAGE DE _____ ET
_____**

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,

Vu la loi n° Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article nonante six ;

Attendu que _____, par sa lettre du _____ a sollicité une dispense de présentation du certificat diplomatique ou consulaire de non empêchement au mariage qu'il (elle) projette de contracter prochainement ;

Attendu qu'à titre de raisons graves l'intéressé invoque qu'il (elle) est réfugié(e) ;

Considérant qu'il s'agit d'un motif grave au sens de l'article nonante et six du code des personnes et de la famille ;

Considérant qu'au vu de son acte de notoriété établi le _____ devant l'officier de l'état civil qu'il n'existe aucun obstacle à la célébration du mariage projeté ;

DECIDE

Article 1 : monsieur(mademoiselle) _____ fils (fille)
de _____ et de _____,
né(e) à _____, célibataire(ou veuf, divorcé(e)),

Résidant à _____ est dispensé(e) de la production du certificat diplomatique ou consulaire de non empêchement au mariage qu'il(elle) envisage prochainement devant l'officier de l'état civil à _____

Article 2 : l'officier de l'état civil à _____ est chargé de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à _____ le _____ / _____/

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Formulaire 17 : Décision portant établissement d'un acte de naissance malgré l'expiration des délais légaux de déclaration

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
CABINET DU GOUVERNEUR**

**DECISION N°/...../DU/...../..... PORTANT
ETABLISSEMENT D'UN ACTE DE NAISSANCE MALGRE L'EXPIRATION
DES DELAIS LEGAUX DE DECLARATION**

Le Gouvernement de province

- Vu la Constitution de la république du Burundi,
- Vu spécialement en ses articles 37, 38, 40 et 45 le Décret-loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille,
- Vu spécialement en son article 3, le Décret-loi n° 1/33 du 08/11/1991 Portant modification du Décret-loi n°1/29 du 24/4/1982 relatif à la délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;
- Vu le certificat de naissance délivré lepar le Docteur attestant qu'un enfant de sexe est né(e) le (la) nommé (é)..... De Monsieur et de Madame (Mademoiselle).....
- Attendu que la rédaction de cet acte de naissance n'a pas été faite dans les délais légaux et que les justifications fournies ont été acceptées ou une amende de restard a été payée*.
- Attendu que l'établissement régulier de l'acte de naissance est d'ordre public et que la réalité du fait juridique constitué par la naissance en cause n'est pas contestée

DECIDE

Article 1 : L'Officier de l'état civil deest chargé d'établir
L'acte de naissance de l'enfant Fils (fille) de
..... Et dené(e) àle

Article 2 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à, le
...../...../.....

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE

.....

*Barrer les mentions inutiles

Formulaire 18 : Décision portant rectification d'un acte de mariage

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
CABINET DU GOUVERNEUR**

**DECISION N° _____ DU _____ PORTANT RECTIFICATION D'UN
ACTE DE MARIAGE**

Vu la loi n° Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en article quarante six

Vu l'acte de mariage numéro _____ volume _____ dressé par l'officier d'état civil

A _____, en faveur des époux _____ et _____,

Attendu que cet acte est entaché d'erreur quant aux dates de naissance des époux et qu'il convient de les corriger ;

Considérant les énonciations de leurs cartes d'identité ;

Sur demande _____ par lettre _____

DECIDE

Article 1. Monsieur _____ est né _____ et non le _____
__ et

madame _____ est _____ et non le vingt février mil
neuf cent septante.

Article 2. L'officier de l'état civil à _____ est chargé de la transcription marginale de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à _____, le ____/____/____/

GOUVERNEUR DE PROVINCE

Formulaire 18 : Décision portant annulation d'un acte de naissance

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE :.....
COMMUNE :.....

DECISION N°...../...../ DU/...../ PORTANT
ANNULATION D'UN ACTE DE NAISSANCE

Le Gouverneur de province,

- Vu la Constitution de la République du Burundi,
- Vu spécialement en ses article 46 et 47 le Décret-loi n° 1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du Code des Personnes et de la Famille,
- Vu le Décret-loi n° 1/011 du 08 Avril 1989 ;
- Vu spécialement en son article 3, le Décret-loi n° 1/33 du 08/11/1991 portant modification du Décret-loi n° 1/29 du 24/4/1982 relatif à la délimitation des Provinces et Communes de la République du Burundi ;
- Vu l'acte de naissance n°, Volume (commune) rédigé Par l'Officier de l'état civil depour constater la naissance de l'enfant né à le/...../..... ;

- Attendu que lors de la déclaration de cet acte multiples erreurs liées à l'oubli du prénom, de la date de naissance, du nom de mère de l'enfant s'y sont glissées ;
- Sur requête de Dans sa lettre du/...../..... ;
- Attendu que la rédaction et l'annulation des actes d'état civil sont d'ordre public ;

DECIDE

Article 1 : L'acte ci-haut décrit est annulé.

Article 2 : L'Officier de l'état civil de est chargé d'annuler ledit acte par la transcription marginale (intégrale) de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Le
...../...../.....

LE GOUVERNEUR DE
PROVINCE
.....

Formulaire 19 : Attestation de décès à domicile

PROVINCE _____

COMMUNE _____

UMUTUMBA _____

ATTESTATION DE DECES A DOMICILE

Jewe umushingante (umupfasoni) _____, umukuru w'umutumba(quarter)
(1)

_____, ndemeje ko _____(yubakanye, asigwa, mwene)
_____, yasandabiye i muhira iwe kw'igenekerezo rya _____/_____/_____

IVYABONA
W'UMUTUMBA

UMKURU

- 1.
- 2.

(1) Tomora ko yubatse, yapfakaye canje akiri umusore mu gucisha akarongo mu nyishu zitari zo. Shirako rero uwo bari babakanye canke abavyeyi biwe mu gihe Atari bwubake.

Formulaire 20 : Certificat d'incinération

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

CERTIFICAT D'INCINERATION

Nous _____ Officier de l'état civil à _____

Vu la demande d'incinérer le corps de _____ , né
à _____

Résidant de son vivant à _____ et décédé à _____ le _____

Introduite par _____ ayant qualité pour pouvoir procéder aux
funérailles

De _____

Vu le certificat établi par le Docteur _____ médecin
du _____

A _____, constatant qu'il n' a ni signe, ni indice de mort violente, autorisons

l'incinération du corps du prénommé _____ , sur le terrain situé
à _____

Fait à _____ le ____ / _____

L'Officier de l'état civil

Formulaire 21 : Procès verbal d'ensevelissement d'une dépouille mortelle en vue de son transport à l'extérieur du Burundi

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

**PROCES VERBAL D'ENSEVELISSEMENT D'UNE DEPOUILLE
MORTELLE EN VUE DE SON TRANSPORT
A L'EXTERIEUR DU BURUNDI**

En date du....., nousofficier de l'état civil à.....à la requête de.....agissant en qualité deayant qualité pour pourvoir aux funérailles de..... fils(filles) de.....et de..... né(e) à.....le.....décédé (e) à.....le....., nous nous sommes rendu à la morgue de l'Hôpital.....où nous avons assisté à l'ensevelissement du corps du (de la) défunt (e)en vue de son transfert à.....

Le décès du (de la) défunt(e) était dû aux suites de.....
Suivant le certificat de décès ci-joint délivré par le Docteur.....en date du.....

Après avoir lavé le (a) défunt(e), le corps a été placé dans un cercueil confectionné avec des tôles métalliques, parfaitement rivetées et mastiquées entre elles. Ce cercueil contenait par ailleurs un produit désinfectant destiné à absorber les liquides et neutraliser les gaz de la décomposition.

Ce cercueil métallique (en zinc) a été placé dans un cercueil en bois, fermé par des vis interdistantes de 20 centimètres.

Nous avons enfin apposé le sceau de notre office sur les 4 vis situés aux 4 coins de ce cercueil en bois.

Fait à....., le...../...../.....

L'Officier de l'état civil
Nom & Prénom

Signature

Formulaire 22 : Permis d'inhumation

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

N° d'ordre du registre : (1)

PERMIS D'INHUMATION

Nous (2) _____

Après nous être rendus à (3) _____ et y
avoir constaté le décès de (4) _____
(ou vu le certificat médical du docteur (5) _____ constatant
de (6)

Autorisons qu'il soit procédé à l'inhumation de la dépouille mortelle du défunt (e)

Fait à.....,le...../...../.....

L'Officier de l'état civil
Prénom et NOM

Signature

Formulaire 23 : Certificat d'exhumation

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE _____
COMMUNE _____

CERTIFICAT D'EXHUMATION

L'an _____ , le _____ jour du mois de _____

Nous _____, Officier d'état civil _____

Vu la décision du ministre de l'intérieur prise en date _____ par laquelle

le Ministre de l'intérieur autorise l'exhumation le _____ et inhumé au cimetière de _____ , avons assisté à l'exhumation du prénomné _____

Fait à _____ le _____/_____/

Officier de l'état civil